

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 16 h 00.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée et demande à Laetitia BATTÉ de faire l'appel.

Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance fait l'appel.

Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, PROSPERI Armande, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, ROUSSEL Jean-Pierre, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre

Ont donné pouvoir : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Carole DE PERETTI donne procuration à Eliane THIBAUX, Frédéric CARTA donne procuration à CANOLLE Muriel, GONET Pascal donne procuration à Patricia AUBERT, GARCIA Gilles donne procuration à COTTEREAU Roger, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth

Sont absents : DE MARIA Luc

Il donne ensuite la parole à Patricia AUBERT pour le déroulé de l'ordre du jour.

Elle commence par donner une petite information sur le **point 140** : Une coquille dans le titre de la convention de détachement à l'EPIC Office de Tourisme et non à la communauté de communes.

Patricia demande s'il y a des observations concernant le PV de la séance du 29 mars dernier.

Même demande pour le PV de la séance du 12 avril.

Pas d'observation et pas de vote contraire.

Arrêt du procès-verbal de la séance du 29 mars 2023

Adopté à l'unanimité

Arrêt du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023

Adopté à l'unanimité

OBJET DEL_2023_096 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Rapport oral de Jean BRONDI : « Afin d'anticiper et avoir une visibilité sur le long-terme, la Commune a mis en place une programmation financière pluriannuelle des projets en utilisant le mécanisme des autorisations de programme ou d'engagement et des crédits de paiement.

Avec cet instrument, la Commune inscrit un montant d'autorisation global pour un projet donné auquel elle associe des crédits de paiement annuels. Le détail des ajustements est fourni dans le projet de délibération et son annexe.

A chaque étape budgétaire, cette programmation pluriannuelle est mise à jour en considération de l'avancement des divers chantiers et des ajustements de crédits prévus par le document budgétaire, ici la décision modificative n°1 au titre de l'exercice 2023. »

E. Moser sollicite la parole et indique que dans la mesure où son groupe a voté contre le budget, ils s'abstiendront, tous, concernant toutes les délibérations relatives aux orientations budgétaires.

Pour : 24 - Contre : 0 - Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger avec procuration de GARCIA Gilles)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Par délibérations n°2017-173 en date du 20 septembre 2017 et n°2018-175 en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a adopté le principe de l'ouverture d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ainsi que le vote de crédits de paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal de la Commune et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend :

- l'actualisation de l'autorisation de programme n°19/03 du budget principal de la commune, notamment aux fins de prise en compte du coût de construction actualisé du nouveau commissariat, et des échéanciers de crédits de paiement associés, sans modification des crédits de paiement de l'année 2023,
- l'actualisation des seuls échéanciers de crédits de paiement de l'autorisation de programme n°20/01 du budget des ports, sans modification du montant total de l'autorisation de programme.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la mise à jour des autorisations de programme et échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants à la décision modificative n°1 des budgets concernés pour l'exercice 2023, et sur les années ultérieures concernées ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites de leur autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

OBJET DEL_2023_097 : Décision modificative n° 1 pour le budget principal de la commune

OBJET DEL_2023_098 : Décision modificative n° 1 pour le budget annexe des Parcs et stationnement

OBJET DEL_2023_099 : Décision modificative n°1 pour le budget annexe des Ports

OBJET DEL_2023_100 : Décision modificative n°1 pour le budget annexe du Théâtre

Rapport oral de Marie-Cristine NICOLAS : « Vu l'avancement du budget principal de la Commune et des 4 budgets annexes des Parcs et stationnement, des Ports, du Théâtre au titre de l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°1, comprenant les ajustements de crédits qui sont détaillés dans les documents budgétaires et notes synthétiques joints. »

Points 97 à 100 :

Pour : 24 – Contre : 0 – Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger avec procuration de GARCIA Gilles)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 97

Vu l'avancement du budget principal de la commune pour l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	-42 117,67	-42 117,67	-192 981,67	0,00	150 864,00	-42 117,67
FONCTIONNEMENT	46 284,50	46 284,50	239 266,17	46 284,50	-192 981,67	0,00
TOTAL	4 166,83	4 166,83	46 284,50	46 284,50	-42 117,67	-42 117,67

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 98

Vu l'avancement du budget annexe des Parcs et stationnement pour l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	14 733,11	14 733,11	0,00	-74 827,00	14 733,11	89 560,11
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	-74 827,00	0,00	74 827,00	0,00
TOTAL	14 733,11	14 733,11	-74 827,00	-74 827,00	89 560,11	89 560,11

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 99

Vu l'avancement du budget annexe des Ports pour l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	-182 820,00	-182 820,00	-182 820,00	0,00	0,00	-182 820,00
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	182 820,00	0,00	-182 820,00	0,00
TOTAL	-182 820,00	-182 820,00	0,00	0,00	-182 820,00	-182 820,00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 100

Vu l'avancement du Budget annexe du Théâtre pour l'exercice 2023, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.
Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT	36 000,00	36 000,00	36 000,00	36 000,00	0,00	0,00
TOTAL	36 000,00	36 000,00	36 000,00	36 000,00	0,00	0,00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

OBJET DEL_2023_101 : Approbation du compte administratif 2022 de l'Office de tourisme de Sanary-sur-Mer

OBJET DEL_2023_102 : Approbation du budget supplémentaire 2023 de l'Office de tourisme de Sanary-sur-Mer – Daniel ALSTERS

Rapport oral de Marie-Anne BENJO : « Approbation du compte administratif 2022 et du budget supplémentaire 2023 de l'EPIC Office de Tourisme »

Points 101 et 102 :

Pour : 27 – Contre : 0 - Abstentions : 4 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger avec procuration de GARCIA Gilles)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 101

Par délibération n°2023-013 en date du 25 mai 2023, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer, constitué sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), a approuvé le compte administratif 2022 de l'Office de Tourisme.

Le 14 juin 2023, la Commune a été rendue destinataire de la délibération, ainsi que de la note de synthèse et de la maquette budgétaire correspondantes, lesquelles sont jointes en annexe, toutes trois rendues exécutoires après transmission au contrôle de légalité en date du 9 juin 2023.

Il est précisé que les chiffres votés s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

Conformément à l'article 34 des statuts, le compte administratif de l'Office de Tourisme délibéré par le Comité de Direction est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le compte administratif 2022 de l'Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer.

Délibération adoptée point 102

Par délibération n°2023-015 en date du 25 juin 2023, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer, constitué sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) a approuvé le budget supplémentaire 2023 de l'Office de Tourisme, lequel reprend notamment l'affectation des résultats 2022.

Le 14 juin 2023, la Commune a été rendue destinataire de la délibération, ainsi que de la note de synthèse et de la maquette budgétaire correspondantes, lesquelles sont jointes en annexe, toutes trois rendues exécutoires après transmission au contrôle de légalité, en date du 9 juin 2023.

Il est précisé que les chiffres votés s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

Conformément à l'article 34 des statuts de l'EPIC, le budget de l'Office de Tourisme délibéré par le Comité de Direction est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le budget supplémentaire 2023 de l'Office de Tourisme de Sanary-sur-Mer.

OBJET DEL_2023_103 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024

Rapport oral de Pierre CHAZAL : « Après avis conforme du comptable public, il est proposé d'approuver le passage du budget principal de la commune de la nomenclature budgétaire et comptable M14 à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Cette instruction budgétaire et comptable, la plus récente et la plus aboutie du secteur public local, sera appliquée à toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Elle offre un nouveau cadre et quelques assouplissements.

Pour information, la nomenclature M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) érigés en budgets annexes, n'est pas concernée par ces modifications. »

L. Coche-Degrassat sollicite la parole pour poser une question. Elle souhaite que soit communiqué aux élus un document permettant de voir la correspondance entre la M14 et M57 afin de mieux comprendre.

P. Aubert indique qu'elle va voir, car la commune n'a pas de latitude d'action dans ce domaine.

C. Lambert responsable du service des finances, précise que c'est une transposition de compte, et qu'ils sont aidés par le SICTIAM, notre prestataire informatique.

Pour : 27 - Contre : 0 - Abstentions : 4 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger avec procuration de GARCIA Gilles)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programmes et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets actuellement gérés selon la M14, soit pour la ville de Sanary-sur-Mer, son budget principal. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Pour information, la nomenclature M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) érigés en budgets annexes, n'est pas concernée par ces modifications.

Par conséquent, vu l'avis favorable du comptable public en date du 16 mai 2023, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 du budget principal de la ville de Sanary-sur-Mer à compter du budget primitif 2024;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2023_104 : Réitération de la garantie d'emprunt VAR HABITAT – 4 logements collectifs au sein de la résidence les Tartanes, sise 234 Avenue des Poilus à Sanary-sur-Mer

Rapport oral de Muriel CANOLLE : « Suite au changement d'indexation, par le bailleur social Var Habitat, d'une ligne d'emprunt garanti indexé sur l'inflation, il est demandé à la commune de réitérer aux nouvelles conditions sa garantie d'emprunt concernant 4 logements sociaux au sein de la résidence Les Tartanes sise 234 Avenue des Poilus.

Cette garantie est réitérée à hauteur de 50 % du capital restant dû, soit 137.697,79 € résiduels. »

Pour : 27 - Contre : 0 - Abstentions : 4 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger avec procuration de GARCIA Gilles)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu l'avenant n° 144810 en annexe signé entre Var Habitat et la CDC ;

Dans le cadre de sa gestion active de la dette, le bailleur social Var Habitat a travaillé avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur une opération de réaménagement de ses emprunts indexés sur l'indice des prix à la consommation (IPC). Si cet encours représente une part marginale de l'encours global de dette de Var Habitat (3%), les tensions inflationnistes actuelles engendrent une augmentation importante du taux d'intérêt de ces prêts, que Var Habitat a souhaité sécuriser.

Par délibération n°2013-30 du 10 avril 2013, la commune de Sanary-sur-Mer a accordé sa garantie d'emprunt à Var Habitat, à hauteur de 50%, pour une opération de 4 logements collectifs au sein de la résidence Les Tartanes, sise 234 Avenue des Poilus à Sanary-sur-Mer. L'une des lignes de cet emprunt garanti est indexée suivant l'IPC.

Ainsi, Var Habitat, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la CDC, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de cette ligne de prêt référencée en annexe à la présente délibération, initialement garantie par la Commune de Sanary-sur-Mer, ci-après le Garant.

En conséquence, vu la demande de Var Habitat en date du 2 juin 2023, la commune est appelée à délibérer en vue de réitérer l'apport de sa garantie pour le remboursement de ladite ligne de prêt réaménagée. La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l’Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-après et référencées en annexe.

- La garantie est accordée pour ladite ligne du prêt réaménagée, à hauteur de 50%, et ce jusqu’au complet remboursement des sommes dues (en capital, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu’il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées à l’annexe jointe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

- Les caractéristiques financières modifiées s’appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée en annexe à compter de la date d’effet de l’avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu’au complet remboursement des sommes dues.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de la ligne du prêt réaménagée jusqu’au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

- Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s’engage à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Le conseil s’engage jusqu’au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l’exposé qui précède

- Accorder une garantie d’emprunt dans les conditions visées ci-dessus, de l’avenant n° 144810 et selon l’annexe jointe

- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

OBJET DEL_2023_105 : Reversement de la taxe d’aménagement communale à la Communauté d’Agglomération Sud Sainte Baume – Adoption des taux de reversement et de la convention type pour l’année 2024

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « Après différents rebondissements législatifs, le principe du reversement aux EPCI de la taxe d’aménagement perçue par les communes est redevenu facultatif en fin d’année dernière.

Le sujet mérite toutefois d’être discuté, car cette taxe est perçue exclusivement au profit des communes, alors que les équipements publics auxquels les constructeurs participent à travers elle, sont souvent partagés entre communes et EPCI (réseaux électriques, voirie, eau, assainissement, pluvial...).

Il est donc proposé d’approuver le principe du reversement à la CASSB de 30% de la taxe d’aménagement perçue par la commune au titre de l’année 2024, principe approuvé à l’unanimité des conseillers communautaires. Les taux pourront être modifiés et les modalités intégrées à un futur pacte financier et fiscal entre la commune et la Communauté d’Agglomération. »

Adopté à l’unanimité

Délibération adoptée

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 ;
Vu le Loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 et notamment l'article 15 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379 et 1639 A bis disposant que « les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L sont prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante » ;
Vu les projets de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI joints ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume n° DEL_CC_2023_39 du 3 avril 2023, approuvée à l'unanimité de ses membres ;

La Taxe d'Aménagement (TA), introduite par l'article 28 de la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010, est exigible depuis le 1^{er} mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire.

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries, etc...) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu un temps obligatoire, tel que le prévoit l'article 109 de la Loi de finances pour 2022.

La Loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 modifie le caractère obligatoire du reversement et le rend à nouveau facultatif pour les années 2022 et suivantes.

Il est à noter que le financement des équipements publics dans les Zones d'Activité Economique (ZAE) d'intérêt communautaire est exclusivement à la charge de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. En conséquence, il apparaît opportun de distinguer les ZAE d'intérêt communautaire et le reste de territoire communautaire pour la détermination du pourcentage reversé par les communes à l'EPCI.

Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés. Compte tenu des investissements prévus, il est fixé à :

- 30% de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'exercice 2024
- et 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles.

Ces taux seront réévalués, en cours d'année, notamment suite aux travaux engagés dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal.

Le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération est annexé à la présente.

Considérant le caractère optionnel du reversement par les communes de tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour l'année 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et les conventions afférentes en vertu de délibérations concordantes prises par les communes et l'EPCI ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le rapport ci-dessus énoncé.
- D'adopter le principe de reversement de 30% de la part communale de la taxe d'aménagement et de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les Zones d'Activité Economique communautaires actuelles pour l'exercice 2024.
- D'autoriser le projet de convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération pour l'exercice 2024, tel que figurant en annexe de la délibération du Conseil Communautaire ci-jointe.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté d'Agglomération de manière concordante, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.
- De prévoir la dépense correspondante et d'imputer les crédits correspondants en dépenses d'investissement du budget principal de l'exercice 2024.

OBJET DEL_2023_106 : Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024

Rapport oral de Marie-Anne BENJO : « En 2022, le Conseil municipal a instauré la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergements et la taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance, du 1er janvier au 31 décembre.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit alors une revalorisation annuelle des limites tarifaires de cette taxe, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2024, certains tarifs plafonds doivent être rehaussés. »

J.P. Meyer souhaite juste des précisions sur les modalités de calcul de la taxe additionnelle où il est fait référence à une taxe pour la ligne nouvelle Côte d'Azur où des pourcentages assez conséquents sont mis en avant.

« Il y a une majoration de 34% qui s'ajoute à la taxe additionnelle. Qu'elle est l'assiette sur laquelle ces 34% s'appuient ? »

R. Martin responsable de l'Office de tourisme, précise que sur le tarif de la taxe de séjour, la dernière loi de finances de décembre 2022 a voté cette taxe.

« Si le montant c'est 100, il y a 34% de 100 qui seront reversés par l'Etat aux chemins de fer pour la ligne nouvelle région PACA. On nous l'a imposé. »

J.P. Meyer : « L'état continue à organiser un pillage des ressources communales. C'est 34% sur les 10% ? »

P. Aubert : « Non c'est sur la totalité. »

J. P. Meyer : « C'est un holdup donc ? »

D. Alsters : « Vous avez raison M. Meyer, c'est exactement ce que j'avais évoqué la dernière fois. Nous n'étions pas contents du tout. On nous a également inventé la taxe sur les bureaux pour financer cette ligne grande vitesse. Aujourd'hui, nos amis écologistes, on ne les voit pas. On veut protéger la nature et là ce sont des centaines d'hectares qui vont partir. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L. 4332-4 et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération n° 2022-161 du 22 juin 2022 du Conseil municipal de la commune de Sanary-sur-Mer

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

* * *

Conformément aux articles L.2333-26 et suivant du CGCT, la commune de Sanary-sur-Mer a institué la taxe de séjour.

Par délibération 2022- 0151 du 22 juin 2022, le Conseil municipal a instauré la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergements et la taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance, du 1er janvier au 31 décembre.

L'article L. 2333-30 du CGCT prévoit que les limites tarifaires « *sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.* »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2024, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Il convient donc de fixer les nouveaux tarifs en tenant compte de la revalorisation des limites tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2024.

1 - Barème de la taxe de séjour

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégorie d'hébergement	Tarif communal
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans ce tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit à titre indicatif à ce jour, 4,60 € par nuitée et par personne hors part départementale (tarif palaces). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

2 - Taxes additionnelles

Pour rappel, une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour a été instituée par délibération au bénéfice du conseil départemental du Var.

La taxe additionnelle au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur s'applique dans toutes les communes situées dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes où une taxe de séjour au réel ou forfaitaire a été instituée. Elle majore les tarifs fixés par délibération de 34 % et s'ajoute à la taxe additionnelle départementale.

La taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour réel ou forfaitaire à laquelle elle s'ajoute.

Elle est perçue sur le territoire où elle s'applique par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui collectent la taxe et la reversent aux bénéficiaires.

Dès lors, le montant de la taxe de séjour perçue par la commune est de 144% du montant calculé ; la Commune reverse 10% au département du Var et 34% à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Ces taxes additionnelles ne sont pas impactées par la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- ,- Approuver la nouvelle grille des barèmes applicable à la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés qui prendra effet à partir du 1 janvier 2024.
- Approuver le tarif applicable pour les hébergements sans classement ou en attente de classement qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

- Approuver le tarif applicable à la taxe de séjour forfaitaire, pour le port de plaisance, qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2024.

OBJET DEL_2023_107 : Avenant n°1 au Contrat Régional d'Équilibre Territorial 2021-2024 (CRET 2) porté par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume : impact sur les opérations portées par la Commune

Rapport oral de Patricia AUBERT : « A travers le Contrat Régional d'Equilibre Territorial, la Région entend accompagner les territoires dans leur stratégie d'aménagement et de développement. Depuis 2017, la Commune s'est inscrite dans cette démarche initiée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB). Le deuxième contrat signé en 2021 comportait alors une clause de revoyure. A ce titre, en avril dernier, la CASSB a approuvé la signature d'un avenant prévoyant le retrait de projets inaboutis et la révision de la répartition de l'enveloppe financière, en conséquence. S'agissant des projets communaux, le montant de la subvention accordée pour le projet de piétonisation du port a donc augmenté. Le projet « base de loisirs pour adolescents » a, lui, été supprimé. »

P. Aubert : « Les projets inscrits au CRET 2 pour mémoire sont : la piétonisation du port, la crèche et l'Espace mer. »

J.P. Meyer : « C'est un point sur lequel il faut rebondir. Le CRET portait sur des projets intercommunaux portant sur l'éco mobilité. »

P. Aubert : « Oui c'était un des critères. »

J. P. Meyer : « Non, je dois sauter sur l'occasion. La première bonne nouvelle sur la désignation de Sanary comme ville européen du sport : il y avait une inquiétude de la commission, un point faible, ce sont les pistes cyclables à Sanary. »

P. Aubert : « [...] Non j'y étais, ils n'ont pas parlé de point faible. Un des 3 membres du jury, la personne venant d'Espagne, nous a demandé ce qu'il en était des questions de mobilité douce [...]. »

J. P. Meyer : « L'article dans la presse parle d'un bémol [...] Qualifions-le comme on veut. On a raté le sans faute. »

P. Aubert : « C'est faux. »

J. P. Meyer : « A Sanary, je ne critique pas, on vise l'excellence donc ça vise le sans bémol. Je le dis avec une tonalité humoristique alors que c'est sérieux mais je pense qu'en toute objectivité on a des efforts à faire là-dessus.

Il me semble que c'est à l'agglo que ça a été soulevé [...] Nous avons une belle opportunité essayons de la saisir. Nous réaménageons le quai Charles de gaule, nous avons la possibilité de prolonger la piste cyclable qui nous vient de Six-fours. Nous ferions preuve de bonne volonté dans le cadre d'un projet plus important qui est d'aménager l'ensemble du littoral. Sanary apparait comme l'empêcheur de tourner en rond et c'est dommage [...]

On aurait aussi pu annoncer dans les bonnes nouvelles, l'article paru dans Var matin [...] concernant la ligne d'autobus qui part de Six fours pour aller à la gare. Le bon sens l'a emporté et ce n'était pas gagné d'avance car il y avait des tiraillements avec Six fours.

Il faut saluer le travail réalisé par la présidence et les équipes de l'agglo. Un travail intéressant a été fait. [...] Cette affaire me conduit à imaginer une phrase que j'utilise souvent : quand il y a une volonté il y a toujours un chemin. La démonstration est faite pour cette « ligne mistral ». [...]

On a une réflexion d'ensemble à avoir sur l'ensemble des transports en commun pour lesquels il n'y a pas une totale satisfaction. Lorsqu'on prend la peine de discuter, d'échanger de s'écouter en ayant la volonté de trouver une solution intelligente on peut y arriver.

Je le souhaite de tout cœur, je souhaite qu'on aboutisse à une solution sur les pistes cyclables. Cette prise de position ferme de Sanary me pose une incompréhension. [...] Pourtant toutes les communes sont confrontées aux mêmes difficultés de sécurité et pourtant elles ont trouvé des solutions. [...] Cela nous permettrait d'être la ville européenne exemplaire en 2024. »

P. Aubert : « [...] Je voudrai revenir sur plusieurs choses. Le préalable c'est que les 2 sujets que vous avez abordés, vous les avez abordés sous l'angle de 2 articles de presse. Est-ce que nous pourrions quand même les aborder sous l'angle de ce qu'il s'est passé réellement, dans la vraie vie ?

Je vais revenir sur votre second point, la liaison avec Six-Fours. Ce n'est pas parce que nous ne nous médiatisons pas énormément que l'initiative ne nous revient pas. Il faut rendre à César ce qui est à César. C'est à l'initiative de M. le Maire. [...] Je défends bec et ongle les intérêts des administrés sanaryens et cette question me préoccupait au plus haut point. [...] Nous avons suggéré à Blandine Monier de mettre autour de la table les techniciens du conseil départemental dont c'est la compétence, on avait également les techniciens de TPM, la Présidente, et M. le maire de Six fours.

La réunion a été très cordiale, nous savons discuter. Discuter ce n'est pas accepter tout et n'importe quoi. Je voulais replacer les choses en situation. Ça ne me dérange pas qu'on tresse les louanges d'autre personne [...] mais ce n'est pas parce que nous avons un maire discret, qui fait rarement la une des journaux, que la vérité n'est pas là. C'est à l'initiative de M. le Maire et c'est un gros travail qui a été fait en collaboration avec Blandine Monier [...].

La deuxième chose : nous n'avons pas réagi pour Var matin. [...] Mais je peux vous dire qu'il n'y a pas de bémol, ce mot là n'a pas été employé. [...] Le journaliste nous a interrogé sur la circulation douce, et lorsqu'on parle de circulation douce, on a évoqué les pistes cyclables, on a développé les arguments qui ne vous conviennent pas, et je l'entends. Vous me parlez de sécurité, et vous avez le sentiment [...] qu'on se cache derrière la sécurité. C'est faux. Nous sommes certifiés depuis 2005 à la sécurité dans les bâtiments publics. Les routes communales sont de la responsabilité de la mairie. [...] Nous n'avons pas choisi de mettre une signalétique [...] pour les vélos de manière intermittente. Ce n'est pas notre politique. Nous rêvons de la continuité.

Quant au port lui-même, on a fait le choix d'une promenade arborée et ombragée [...], c'est notre position, mais elle n'est pas têtue ni capricieuse, elle est raisonnée et raisonnable. On comprend que vous en défendez une autre. [...]

Je vais aborder un autre point soulevé dans la tribune libre par Mme Moser, le sentier du littoral. C'est une affaire très compliquée car on touche au trait de côte. Ce sont des questions très sérieuses qu'on ne peut pas balayer d'un revers de la main. L'histoire est réfléchie, sérieuse et pas têtue.

Enfin, nous avons parlé des autres déplacements et mobilité douce et ils ont entendu ce que l'on a fait valoir. Ils ont entendu qu'il fallait un cyclisme lié au pays, derrière l'autoroute. [...]

E. Migliaccio : « Juste quelques mots, j'ai mon commerce qui n'est pas loin de la promenade Charles de Gaulle. [...] Je peux te dire que les vélos ne sont pas sur la piste cyclable, ils sont sur la route. J'ai beaucoup de clients cyclistes qui viennent chez moi et je leur demande pourquoi ils ne roulent pas sur la piste cyclable. Ils me disent trop de piétons, de trottinettes, de skate, de poussette [...] Il faudrait savoir combien de fois les pompiers de Six-fours sont intervenus sur la piste cyclable, ça serait intéressant de le savoir. »

J. P. Meyer : « A chaque fois qu'on intervient, il faut reprendre tout l'historique [...]. Sur l'intervention du Maire, il n'y a aucune ambiguïté, et c'est bien la commune qui va mettre 80 000 euros sur la table pour permettre la réalisation de cette ligne d'autobus jusqu'à la gare. »

P. Aubert : « Non c'est l'agglo. »

J. P. Meyer : « Ah mais ils racontent n'importe quoi var matin ! Moi je veux bien qu'on soit discret [...] mais un minimum de communication en interne serait bon. »

P. Aubert : « On vous l'avait dit en séance. »

J. P. Meyer : « Monsieur le Maire nous a annoncé qu'une réunion allait avoir lieu mais c'est tout. »

P. Aubert : « Non, nous avons dit que ça s'était bien passé. »

J. P. Meyer : « [...] Je ne minimise pas l'action de la commune et je tiens à saluer un travail qui est l'aboutissement d'un travail collectif. [...] Je ne fais pas les éloges du maire de Six-Fours. [...] »

R. Cottereau : « J'ai écouté la thèse et l'antithèse et je me garderai de faire la synthèse. Je fais miens les propos de mon camarade Meyer qui a rappelé brillamment nos demandes concernant les pistes cyclables et la mobilité dans la commune et hors de la commune. J'agis activement là-dessus à Sud St Baume et remercie le staff.

Le problème reste entier pour Sanary. On ne peut pas concevoir une ville aussi touristique, historiquement, n'ayant pas de possibilité de mobilité efficace. Vous prenez un touriste arrivant à Toulon le week-end, il n'y a rien. »

P. Aubert et R. Cottereau petits échanges car hors sujet.

R. Cottereau : « Je pense que c'est un dossier qui doit être pris à bras le corps car il est fondamental pour la vie d'une ville. En ce qui concerne particulièrement le port, dans Var-Matin [...] je me garderai bien de distinguer la presse de la vraie vie. Je le dirai peut-être pour la presse nationale mais certainement pas pour la presse locale. »

P. Aubert demande de revenir à l'ordre du jour.

R. Cottereau : « J'insiste pour rappeler non pas nos demandes mais nos exigences, pour le port, je rappellerai que 70% des interrogés par Var Matin, ce projet ne tenait pas la route pour eux. Je rejoins mon camarade Meyer, il est urgent d'avoir une réunion ouverte à la population [...]. »

M. le Maire lui demande de stopper et que Patricia reprenne l'ordre du jour.

Pour : 27 - Contre : 0 - Abstentions : 4 (MOSEY Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger avec procuration de GARCIA Gilles)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

P. Aubert : « Très bien, vous vous abstenez pour des subventions ! »

E. Moser : « On sait pourquoi on s'abstient. »

Délibération adoptée

Le Contrat Régional d'Équilibre Territorial (CRET) est un dispositif permettant d'accompagner les EPCI dans leurs projets structurels.

Depuis 2017, la Commune s'est inscrite dans cette démarche initiée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) : un 1^{er} contrat a été signé en décembre 2017 et le 2nd (CRET 2) a été signé en novembre 2021.

Le CRET 2 prévoyait le soutien financier de 15 projets intercommunaux portant sur l'écomobilité, la neutralité en carbone, la croissance, le patrimoine naturel préservé et le bien vivre en Provence. L'enveloppe globale de ces projets est de 25 millions d'euros dont 4.8 millions de subventions régionales (soit près de 20% de cofinancement par la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur).

L'article 5 comporte une clause de revoyure optionnelle à mi-parcours. Ainsi, le 3 avril 2023, le Bureau Communautaire de la CASSB a approuvé l'avenant n°1 au CRET2. Le montant global d'aide ainsi que le pourcentage de cofinancement restent inchangés toutefois certains projets non matures ont été retirés et la répartition de l'enveloppe a été révisée.

Les projets communaux et les montants accordés sont décrits dans le tableau sur la délibération. Les modifications sont les suivantes :

- augmentation de la subvention accordée pour le projet de piétonisation du port (subvention : 1 010 000 euros)
- suppression du projet « base de loisir pour adolescents »

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de l'avenant tel qu'annexé à la présente et de ce fait de déposer auprès de la Région les dossiers complets de demandes de subvention relatives aux projets sélectionnés,
- Inscrire aux budgets communaux concernés les crédits nécessaires pour réaliser les projets retenus par la CASSB et la Région,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment les demandes de subvention et de versement.

OBJET DEL_2023_108 : Adoption d'un fonds de concours au profit du SYMIELECVAR pour la réalisation de travaux d'effacement de réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Portissol – tranche 2

Rapport oral de Bernard ROTGER : « Dans le cadre de la tranche 2 des travaux d'aménagement du quartier PORTISSOL, des travaux d'enfouissement des réseaux et de rénovation de l'éclairage public doivent être réalisés par le SYMIELECVAR.

Ces travaux peuvent être financés à hauteur de 75% par la commune par la mise en place d'un fonds de concours.

Il est proposé d'approuver la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 448 750 €. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Dans le cadre de la tranche 2 des travaux d'aménagement du quartier PORTISSOL, comprenant l'avenue Marc SANGNIER pour partie, la rue Fernand WHERLE, la rue Vincent BERAUDO et l'avenue Bir HAKEIM, la Commune souhaite confier au Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR), l'effacement des réseaux aériens ENEDIS et télécom et la rénovation de l'éclairage public. Ce projet fait l'objet du dossier 1944 – programme de travaux 2023. Pour des raisons techniques, des tranchées pour le génie civil pourront être réalisées au-delà du périmètre précité.

Les travaux consistent en :

- la mise en place de fourreaux en domaine public et en domaine privé pour la reprise des branchements,
- la mise en place de câbles souterrains et la suppression des câbles aériens et des supports.
- la mise en place de l'éclairage public.

Conformément à l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par l'article 259 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. Il est financé sur le budget de la Commune en section d'investissement.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente délibération.

Montant du fonds de concours : 448 750 €

Le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA sur l'éclairage public et les réseaux télécom) soit 220 416,67 € est financé sur le budget de la Commune en section de fonctionnement.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande à signer par les deux parties.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier servira de base au calcul de la participation définitive de la Commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 448 750,00 € afin de financer 75 % de la participation aux travaux réalisés par le SYMIELECVAR à la demande de la Commune,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre et notamment le bon de commande joint à la présente délibération,
- Dire que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de la Commune.

OBJET DEL_2023_109 : Adoption du principe de concession de service public de fourrière municipale pour automobiles de la Commune de Sanary-sur-Mer

Rapport oral de Jean BRONDI : « L'activité de fourrière automobile constitue une activité de service public, réglementée par le code de la route, qui concourt au respect des règles de stationnement et de circulation sur les voies publiques.

La mise en fourrière peut intervenir en cas d'entrave à la circulation, stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux, défaut de contrôle technique ou encore d'attestation d'assurance, cette liste n'étant pas exhaustive.

Le Maire a la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de son autorité. Afin de clarifier son intervention et acter sa qualité d'autorité de Fourrière, la Commune souhaite créer ce service municipal.

Les conditions de cette création sont précisées dans le projet de délibération. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.1411.4 et suivants
Vu le Code de la Route et ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-12
Vu le Code de la commande Publique et ses articles R3126-1
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 juin 2023
Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 22 juin 2023,

L'activité de fourrière automobile constitue une activité de service public, réglementée par le code de la route, qui concourt au respect des règles de stationnement et de circulation sur les voies publiques. La mise en fourrière peut intervenir en cas d'entrave à la circulation, stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux, défaut de contrôle technique ou encore d'attestation d'assurance, cette liste n'étant pas exhaustive.

La mise en œuvre de ce service est strictement règlementée par les dispositions du code de la route qui prévoit dans son article L325-13 que le Maire a la faculté « d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles » relevant de son autorité. Afin de clarifier son intervention et acter sa qualité d'autorité de Fourrière la Commune souhaite créer ce service municipal.

Le service objet du présent rapport concerne exclusivement l'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière à savoir :

- l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction au code de la route,
- la garde des véhicules,
- la restitution des véhicules à leur propriétaire,
- l'organisation de la visite du contrôleur du commissariat aux ventes,
- l'organisation de la visite des acquéreurs potentiels des véhicules destinés à une vente par les domaines,
- la remise à l'acquéreur après une vente par les domaines,
- la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée.

L'encaissement des recettes résultant des frais d'opérations préalables d'enlèvement et de garde est perçu directement par le Concessionnaire auprès des usagers.

Les tarifs sont fixés par le concessionnaire et soumis à l'accord préalable du Conseil municipal avec l'obligation d'être en conformité avec l'arrêté du 4 novembre 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. En aucun cas, il sera facturé de frais de garde ou autres frais collatéraux à la Commune à l'exception des cas suivants :

- Identification du véhicule impossible, propriétaire introuvable, propriétaire insolvable (...) conformément à l'article R325-29-VI du code de la route
- Demande du Chef de la police Municipale uniquement, en cas de demande de restitution en dehors des périodes d'ouverture de la fourrière, notamment pendant les périodes événementielles ou lors de circonstances exceptionnelles.

Le rapport de présentation des caractéristiques de la concession et des contraintes d'exploitation est joint en annexe de la présente délibération.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Technique ont été consultés et ont donné un avis favorable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Confirmer le principe de gestion de concession de service public,
- Approuver le contenu du rapport de présentation présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,
- Autoriser le Maire ou son représentant à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, visant à sélectionner le futur concessionnaire.

OBJET DEL_2023_110 : Présentation du rapport annuel d'activité de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Information du Conseil municipal

Rapport oral de Jacques VENET : « La Commission Consultative des Services Publics Locaux comprend 12 élus municipaux et 10 représentants d'associations locales.

Le président de la Commission doit présenter au Conseil municipal, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre connaissance des travaux de cette Commission Consultative en 2022 à savoir :

- *Réunion du 9 juin 2022 pour l'examen des rapports annuels 2021 et avis sur le principe de concession pour la gestion et l'exploitation de l'espace de bassin de plongée au sein de la nouvelle capitainerie de Sanary-sur-Mer*
- *Réunion du 20 septembre 2022 pour avis sur le principe de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation de la plage Naturelle Dorée – Lot 3- Activité nautique et de découverte du littoral et les nouveaux statuts du service public industriel et commercial de sépultures*

Cette délibération n'est pas soumise au vote. »

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

Délibération adoptée

Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, « *le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante [...], un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente* ».

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre connaissance des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en 2022 :

Réunion du 9 juin 2022 - Examen des rapports annuels 2021 des délégataires de services publics - Rapport d'exploitation 2021 des services publics industriels et commerciaux (SPIC)- Avis sur le principe de délégation de service public

Les membres de la CCSPL ont été réunis afin de donner leur avis sur

- Les rapports annuels des délégataires des services publics listés ci-dessous ont été soumis à l'examen de la commission :

- Concession d'exploitation pour la gestion de la restauration scolaire et municipale,
- Concession d'exploitation pour la gestion des activités périscolaires et extrascolaires,
- Rénovation intérieure et l'aménagement extérieure, la gestion et l'exploitation de la Chambre funéraire Athanée

- Aménagement et exploitation d'un service public de bains de plage dans le cadre de sous-traités d'exploitation concernant la plage naturelle Dorée – 3 lots

- Contrat de concession du Casino de Sanary-sur-Mer et ouvrages annexes

- Contrat d'exploitation pour la gestion de la base nautique

- Contrat de gestion déléguée par affermage avec ilots concessifs du centre de loisirs aquatiques

- Le principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'espace de bassin de plongée au sein de la nouvelle capitainerie de Sanary-sur-Mer

- Le compte rendu d'activité du service industriel et commercial des ports, des parcs de stationnement et du théâtre

Il leur a été présenté le compte rendu de la séance de la Commission du 02/12/2021

Réunion du 20 septembre 2022 – Avis sur le principe de délégation de service public et création d'un service public industriel et commercial

Les membres de la CCSPL ont été réunis afin de donner leur avis sur :

- le principe de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation de la plage Naturelle Dorée – Lot 3- Activité nautique et de découverte du littoral

- les nouveaux statuts du service public industriel et commercial de sépultures

Il leur a été donné des informations sur les concessions de travaux présentés en CCSPL du 14/02/2018

Il leur a été présenté le compte rendu de la séance du 09 juin 2022.

Cette délibération n'est pas soumise au vote.

OBJET DEL_2023_111 : Rapport des délégataires de services publics locaux 2022 - Information du Conseil municipal

Rapport oral d'Eric MIGLIACCIO : « Les délégataires de services publics locaux doivent produire chaque année à la Commune un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations d'exécution de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité de service.

Les rapports des délégataires ont été soumis à la commission consultative des services publics locaux réunie le 15 juin et sont soumis à l'examen du conseil municipal.

Il s'agit des délégations de service public suivantes :

- chambre funéraire,
- Casino de jeux,
- base nautique,
- restauration scolaire,
- activités péri et extra-scolaires,
- complexe aquatique
- les 3 lots de plage de la plage naturelle Dorée.

Le conseil prend acte de ces rapports. »

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

Délibération adoptée

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, les délégataires de services publics locaux doivent produire chaque année à la Commune un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ces rapports sont soumis pour examen à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui s'est réunie le 15 juin 2023 à 14h et qui a pour mission d'examiner chaque année les rapports établis par les délégataires.

Les rapports d'information suivants, relatifs aux missions de service public déléguées, sont soumis à l'examen du Conseil municipal :

- Concession d'exploitation de service public pour la gestion de la Chambre funéraire (Athanée)
- Concession du Casino de Sanary-sur-Mer et ouvrages annexes
- Concession d'exploitation pour la gestion de la base nautique
- Concession d'exploitation de service public pour la gestion de la Restauration collective scolaire et municipale
- Concession d'exploitation de service public pour la gestion des activités péri et extrascolaires,
- Aménagement et exploitation d'un service public de bains de plage dans le cadre de sous-traités d'exploitation concernant la plage naturelle Dorée – 3 lots
- Contrat de gestion déléguée par affermage avec ilots concessifs du centre de loisirs aquatiques

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote du Conseil municipal, qui prend acte de ces rapports.

OBJET DEL_2023_112 : Marché global de performance pour la construction d'un commissariat de sécurité publique à Sanary-sur-Mer n°21/3017 – Autorisation de signer le marché

Rapport oral d'Armande PROSPERI : « Un groupement de commande a été constitué entre le ministère de l'intérieur et la commune de Sanary sur Mer pour la réalisation d'un commissariat sur la Commune de Sanary sur Mer.

Pour ce faire, une consultation a été passée en procédure adaptée sous forme restreinte en vue de la conclusion d'un marché global de performance.

Après analyse des offres des trois sociétés admises à remettre une offre, la Commission ad 'hoc, réunie le 24 mai 2023 propose

- *d'attribuer à l'unanimité, le marché au groupement représenté par l'opérateur **BAUDIN CHATEAUNEUF** ayant remis une offre la plus avantageuse au regard des critères d'attribution*
- *D'attribuer le montant total des primes prévues dans le cadre de la consultation aux candidats évincés.*

*Il donc est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché global de performance avec la société **BAUDIN CHATEAUNEUF** et d'autoriser le versement d'une indemnité de 15 000 euros hors taxes aux groupements. »*

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1, L.2171-1

Vu la délibération n°2017-129 en date du 28 juin 2017 autorisant le Maire à signer une convention de partenariat pour la réalisation d'un nouveau commissariat,

Vu la délibération 2018-191 relative à la conclusion d'une convention de groupement de commande avec l'Etat en vue de la construction d'un nouveau commissariat à Sanary-sur-Mer et autorisation de lancement de la procédure

Vu la convention de groupement de commande avec l'Etat en vue de la construction d'un nouveau commissariat à Sanary-sur-Mer signée le 17 avril 2019

Un groupement de commande a été constitué entre le ministère de l'intérieur (administration centrale et secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud) et la commune de Sanary sur Mer, (coordonnateur et maître d'ouvrage) pour la réalisation d'un commissariat sur la Commune de Sanary sur Mer.

Le futur commissariat de police sera implanté sur la partie nord-est du terrain cadastré section AP n° 983 et 927, sis allée des Champs Fleuris à Sanary-sur-Mer. Le projet qui s'appuie sur le référentiel d'expression de programmation des commissariats de police, comporte la construction d'un immeuble nécessaire au fonctionnement du nouvel hôtel de police sur une surface utile de 1025 m². Il est admis comme hypothèse de conception une construction sur trois niveaux, une forme compacte simple, une répartition homogène des surfaces par niveau et une mitoyenneté non plongeante vis-à-vis des logements réalisés dans le cadre de l'opération menée en groupement de commande avec l'EPF PACA.

L'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage pour le présent marché est de 3 345 000 € HT.

Lors de la conclusion de la convention de groupement de commande, l'opération devait faire l'objet d'un marché global sectoriel en procédure adaptée. Or contrairement au 1° de l'article 35 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics utilisant le terme « acheteurs », le 1° de l'article L. 2171-4 du Code de la commande publique limite à l'État la possibilité de recourir au marché global sectoriel.

La possibilité de recours à un marché global sectoriel n'étant plus ouverte aux « acheteurs », l'opération a été lancée en vue de la conclusion d'un marché global de performance. Cette typologie de marché prévue à l'article L2371-1 du code de la commande publique permet d'adjoindre à la conception-réalisation l'exploitation et/ou de la maintenance et l'association de l'entrepreneur à la conception pour la réalisation d'engagements de performance mesurables. Le dispositif n'est toutefois pas limité à la seule performance énergétique. Il peut s'agir notamment d'objectifs définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces objectifs peuvent naturellement se cumuler.

Les principaux objectifs de performance du projet fixés dans le règlement de consultation étaient les suivants:

- L'optimisation immobilière : ratios d'occupation, rendement de plan, modularité, flexibilité, mutualisation des espaces, prise en compte des relations entre espaces fonctionnels.
- L'optimisation du confort du bâtiment
- L'optimisation environnementale: gestion et tri des déchets (pour valorisation); prise en compte du coût de la maintenance dès la conception du bâtiment ; utilisation de matériaux éco-labellisés ou biosourcés (peinture, éclairage, etc...).
- L'optimisation énergétique du bâtiment
- L'optimisation des délais

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique en matière de performance a été conclu avec la société PROFILS CONSULTANTS dont le siège social est situé 10 Place de la Joliette Atrium 10.4 13002 Marseille.

Il est précisé que des clauses d'insertion par l'activité économique ont été intégrées au marché.

Sur la base des éléments susmentionnés, la présente consultation a été passée en procédure adaptée lancée en application des dispositions de l'article L.2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique en vue de la conclusion d'un marché global de performance.

Selon la convention de groupement, la commission pouvant donner des avis sur les projets est celle du coordonnateur, avec toutefois les précisions suivantes : un représentant des membres du groupement participera à la commission ad hoc et le président pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière faisant objet du marché. L'analyse des candidatures et des offres présentée en commission sera celle validée par le Comité technique composé conformément à l'article 6.3 de la convention de groupement.

En l'espèce, en accord avec la politique d'achat de la commune et la convention de groupement, le président de la commission a constitué la commission ad hoc sous la forme d'un jury composé comme suit :

- au titre des représentants de la maîtrise d'ouvrage, les membres de la commission ad hoc désignés par son président (en l'espèce quatre membres de la commission d'appel d'offres et un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP))
- au titre du tiers de personne disposant d'une qualification professionnelle équivalente
 - Un représentant de l'utilisateur exploitant qualifié dans le domaine de la maintenance des bâtiments (Un représentant Aménagement maintenance exploitation bâtiment – Direction de l'Immobilier au SGAMI Sud (DI))
 - Deux représentants qualifiés (architecte conseil de la Ville et la directrice du service des bâtiments de la Ville)

Il est précisé qu'un marché public global passé selon une procédure adaptée n'impose pas la composition d'un jury. Toutefois, dans le cas, où un jury est composé, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le jury émet un avis sur l'ensemble des candidatures et des projets remis et procède au classement des projets. Il est amené également à se positionner sur le versement de l'indemnité. Dans le cadre de la présente procédure, les concurrents admis à remettre une offre devaient remettre des prestations de niveau minimum équivalent à un avant-projet Sommaire. Une indemnité de 15 000 euros hors taxes était prévue pour les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de consultation.

Le déroulement de la procédure adaptée s'est réalisé en deux tours (candidatures – offres), pouvant être décomposés en trois phases : examen des candidatures, négociations, examen des offres finales. En effet, le pouvoir adjudicateur s'est laissé la possibilité de négocier avec le ou les candidats dont les offres, à l'examen, sont susceptibles de répondre au mieux aux besoins. A l'issue de la phase de négociation, les candidats devaient remettre une nouvelle offre afin d'acter les modifications issues de la négociation.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié le 15 Juillet 2021 (supports utilisés: Bulletin officiel des annonces des marchés publics avis n°21-98970 – Journal spécialisé Marché Online - profil acheteur www.marches-securises.fr - site de la ville).

Huit candidatures ont été remises dans les délais impartis.

Les exigences de composition des compétences et qualification des groupements étaient les suivantes :

- un mandataire : Entreprise tous corps d'états ou un groupement solidaire d'entreprises,
- un architecte au sens de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou groupement solidaire d'architectes (présence obligatoire d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n° 85-384 CEE du 10 juin 1985 ou équivalent pour les opérateurs non établis en France).
- un Bureau d'études Tous Corps d'Etats ou un groupement solidaire de Bureaux d'études spécialisés ayant des compétences en structures, fluides, énergies, VRD, acoustique, thermique, électricité, environnement (qui peut être interne ou externe au mandataire),
- un économiste de la construction (qui peut être interne ou externe au mandataire, au cabinet d'architecte principal ou BET),
- un mainteneur multitechnique

Les critères objectifs de sélection des trois candidats étaient les suivants:

Capacités professionnelles évaluées sur 60 % au regard des références présentées par l'équipe candidate sur des marchés de nature, taille et complexité équivalentes, appréciées comme suit :

- Références relatives à la compétence « architecturale » : 30 %.
- Références relatives à la compétence « construction neuve » (Entreprise tous corps d'état) : 30 %.
- Références relatives à la compétence « études techniques, études énergétiques » : 25 %.
- Références relatives à la compétence « exploitation-maintenance » : 15 %.

Capacités techniques évaluées sur 30 % au regard de la composition et compétence du groupement
Capacités économiques et financière évaluées sur 10% au regard du chiffres d'affaires global du groupement

La commission ad' hoc sous la forme d'un jury a examiné les candidatures sur la base du rapport d'analyse réalisé par le comité technique et formulé un avis motivé sur la liste des trois candidats à retenir au regard des critères de sélection définis dans le règlement de consultation et listés supra. Conformément à l'avis, le pouvoir adjudicateur a retenu les candidatures des trois groupements suivants :

- **BAUDIN CHATEAUNEUF** - Entreprise générale-OPC (Mandataire) -DERVAUX - Entreprise générale (Cotraitant) - Christian BIAGGI et Bruno MAURIN CBBM Architectes (Cotraitant) - ADRET - BET Plomberie, Electricité CFO/CFA, CVC, CSSI, HQE, STD (Cotraitant) - BETREC IG - BET Structure, VRD, Economie de la Construction (Cotraitant) - VENATHEQUE - Acoustique (Cotraitant) - IDEX ENERGIES - Maintenance, Réalisation des CET (Cotraitant)
- **BEC CONSTRUCTION PROVENCE** - Entreprise générale (Mandataire) - ATELIER D'ARCHITECTURE Ri2L (Cotraitant) - MDCE - Economie de la construction (Cotraitant) - INGENIERIE 84 - Structure BA (Cotraitant) - GARCIA INGENIERIE - Fluides, énergies, thermique, électricité, environnement (Cotraitant)- IGETEC - Acoustique (Cotraitant) - ULYSSE CONCEPT - VRD (Cotraitant) - VOLLONO - Maintenance multi technique, Plomberie, Chauffage, VMC, Climatisation, EnR (Cotraitant)
- **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** - Entreprise TCE (Mandataire) - CHRISTOPHE CAIRE ARCHITECTURE (Cotraitant) EGIS BATIMENTS SUD - Structure, fluides, énergies, VRD, thermique, électricité (Cotraitant) - DEMATHIEU BARD MAINTENANCE - Maintenance (Cotraitant) - NOVACERT - Développement durable, Qualité environnementale (Cotraitant) CEC SALINESI - Economie de la construction OPC (Cotraitant) - ACOUSTIQUE CONSEIL - Acoustique (Cotraitant)

Les candidats non admis en ont été informés par courrier en date du 17 novembre 2021.

Un dossier de consultation « phase offre » a été envoyé aux trois candidats admis le 15 mars 2022 avec une invitation à remettre une offre au plus tard le 29 avril 2022, date reportée au 31 mai 2022. Les trois candidats ont remis une offre dans les délais impartis.

Après une première analyse réalisée par le comité technique en date du 9 novembre 2022, des négociations ont été réalisées avec les trois candidats.

Pour rappel, la négociation peut porter sur tout aspect jugé utile par le représentant du pouvoir adjudicateur pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse. La discussion a ainsi porté sur les conditions techniques, financières et administratives de l'offre des candidats.

La phase de négociation a été menée avec les trois candidats et s'est déroulée en plusieurs étapes :

- Audition des candidats par les membres de la commission ad'hoc sous la forme d'un jury le 16 novembre 2022
- Négociation écrite avec validation du compte rendu des auditions : 15 décembre 2022 (remise des réponses au 31 janvier 2023)
- Négociation ultime phase 13 mars 2023

Les candidats ont été invités le 13 mars 2023 à remettre une offre finale afin d'acter les modifications issues de la négociation. La date limite de remise était fixée au 14 avril 2023.

Les trois candidats ont remis une offre finale dans le délai imparti.

Les critères au regard desquels la commission formule un avis motivé et sur lesquels se fondera la personne représentant le pouvoir adjudicateur pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sont les suivants :

- Coût global de l'offre 40 % (sous critères : Coût de la conception-réalisation 90 % - Coût de l'exploitation-maintenance et du pilotage de la performance 10 %)
- Qualité technique et fonctionnelle 35 % (sous-critères : Qualité architecturale et fonctionnelle 40 %)

- Qualité de la conception technique, matériaux et équipements - 30 %- Pertinence et qualité de l'organisation et des moyens proposés pour l'entretien-maintenance 20 % - Part d'exécution du marché confié à des PME ou des artisans – 10%)
- Qualité des engagements de performance 25 % (sous critères : Performance énergétique 30 % - Performance de la qualité de service 30 % - Performance en termes de développement durable, notamment dans ses aspects environnementaux 30 % - Performance des délais 10%)

Après établissement du rapport réalisé par le comité technique le 10 mai 2023 débattu en séance, la commission ad hoc sous forme de jury s'est prononcée le 24 mai 2023 sur les offres finales des candidats et a proposé à l'unanimité le classement suivant :

- 1- **Groupelement BAUDIN CHATEAUNEUF** (Mandataire) -DERVAUX - Christian BIAGGI et Bruno MAURIN CBBM Architectes - ADRET BETREC IG - VENATHEQUE - IDEX ENERGIES
- 2 - **Groupelement BEC CONSTRUCTION PROVENCE** - ATELIER D'ARCHITECTURE Ri2L - MDCE - INGENIERIE 84 - GARCIA INGENIERIE - IGETEC - ULYSSE CONCEPT -
- 3- **Groupelement DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** - CHRISTOPHE CAIRE ARCHITECTURE - EGIS BATIMENTS SUD - DEMATHIEU BARD MAINTENANCE - NOVACERT- CEC SALINESI - ACOUSTIQUE CONSEIL

CANDIDATS	Candidat 1	Candidat 2	Candidat 3
	GPT DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION	GPT BAUDIN CHATEAUNE UF	GPT BEC CONSTRUCTION PROVENCE
CRITERE 1	7,26	7,95	7,60
CRITERE 2	4,45	4,90	4,55
CRITERE 3	3,15	3,75	3,40
NOTE GLOBALE	14,85	16,60	15,55
CLASSEMENT	3	1	2

Le contrat mis au point avec le candidat classé en première position est joint en annexe de la présente.

Les prestations des candidats remis dans le cadre de la présente consultation étant conforme au niveau de qualité attendue, la commission ad hoc sous la forme de jury s'est prononcée pour l'octroi du montant total des primes aux trois candidats.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- valider l'exposé qui précède
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces du marché n°21/3017 avec le groupement conjoint constitué des sociétés DERVAUX - Christian BIAGGI et Bruno MAURIN CBBM Architectes - ADRET BETREC IG - VENATHEQUE - IDEX ENERGIES dont le mandataire solidaire est la société **BAUDIN CHATEAUNEUF** dont le siège social se situe 60 rue de la Brosse CS 30019 45110 Châteauneuf sur Loire, représenté par Monsieur Damien Colombot en sa qualité de Président du directoire dûment habilité par les membres du groupement pour un montant total de :
 - 393 012.20 euros hors taxes pour la conception
 - 3 670 000 euros hors taxes pour la réalisation des travaux et l'aménagement
 - 38 014.01 euros hors taxes annuel pour l'entretien maintenance du bâtiment
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte concernant l'exécution du marché précité,
- autoriser le versement d'une indemnité de 15 000 euros hors taxes aux groupements représentés par les mandataires suivants :
 - Groupelement BEC CONSTRUCTION PROVENCE
 - Groupelement DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION
- Dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune hors entretien maintenance pris en charge par les services de l'Etat.

OBJET DEL_2023_113 : Convention de groupement de commandes entre la Ville de Sanary-sur-Mer et le Centre Communal d'Action Sociale – Autorisation de signer de la convention

Rapport oral de Marie-Cristine NICOLAS : « Le groupement de commandes permet aux acheteurs publics de regrouper leurs achats et d'effectuer ainsi des économies d'échelle. Dans un objectif de mutualisation et de rationalisation des moyens, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale proposent de constituer un groupement de commandes pour différents domaines d'achats comme les assurances, la fourniture d'électricité ou encore les opérations de travaux. Il est ainsi proposé la signature d'une convention de groupement de commandes entre la Ville et le CCAS. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique et notamment son article L 2113-7;

Dans un souci de mutualisation et de rationalisation des moyens, la Ville de Sanary-sur-Mer et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sanary-sur-Mer ont constitué un groupement de commandes en 2017 dont la convention est arrivée à son terme, et proposent, en application de l'article L2113-7 du code de la commande, de conventionner à nouveau pour une durée de 6 ans.

Les domaines d'achat ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisés dans la convention jointe à la présente délibération.

La Ville de Sanary-sur-Mer est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes. En cette qualité, elle est chargée de l'ensemble des procédures de passation de marchés publics et accords cadre dans les domaines visés par la convention Elle signe et notifie les marchés et les accords-cadres pour le compte du CCAS, chaque membre du groupement s'assurant ensuite de la bonne exécution des marchés pour les besoins exprimés.

La convention de groupement de commandes sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir

- Accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes
- Autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes
- Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour application de la présente délibération

OBJET DEL_2023_114 : Marché 23/09 -- Travaux de renforcement, dévoiement, rénovation des réseaux divers dans le cadre de l'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords- Autorisation de signer l'accord-cadre

THIBAUX Eliane avec procuration de DE PERETTI Carole, ROTGER Bernard, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

G. GARCIA celui-ci étant absent et ayant donné procuration, la personne à qui il a donné procuration, R. COTTEREAU ne pourra pas faire usage de cette procuration pour ce point.

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « Afin de réaliser les travaux sur les réseaux divers dans le cadre de l'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords, la commune a lancé une procédure d'appel d'offres pour l'attribution d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande pour 4 ans d'un montant maximum de 4 millions.

Après analyse des 2 sociétés qui ont remis une offre, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 21 juin 2023 a décidé d'attribuer à l'unanimité, le présent accord-cadre à l'opérateur COLAS France établissement La Seyne ayant remis une offre la plus avantageuse au regard des critères d'attribution. Il donc est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le présent accord-cadre avec la société COLAS France établissement La Seyne. »

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et son article L2122-22

Vu le code de la commande publique et ses articles L.2124-1 et L2124-2, R.2124-2, R.2152-6 et R.2152-7, R.2161-1 à R.2161-5 et R.2162-13 à R2162-14 relatifs à la procédure d'appel d'offres, au classement des offres et aux accords-cadres ;

Vu la délibération n°2021_198 du 27 octobre 2021 portant création d'une commission d'appel d'offres permanente

Vu la délibération n°2023_056 du 12 avril 2023 relative à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la Commune de Sanary-sur-Mer pour les travaux de dévoiement, de rénovation, de renforcement et de création des réseaux d'eau usée, d'eau pluviale et d'eau potable dans le cadre du projet d'aménagement du quai de Gaulle et de ses abords et modalités financières.

La commune de Sanary-sur-Mer réalise l'aménagement du quai de Gaulle et de ses abords, sur la commune de Sanary-sur-Mer. Dans ce cadre, elle doit réaliser les réseaux secs, à savoir le réseau dédié à la fibre de la Ville, le réseau dédié à l'éclairage public et à la sonorisation et le réseau des illuminations. Elle doit également procéder à l'extension de son réseau d'eau brute et, enfin, aux aménagements de surface.

Les secteurs concernés sont les suivants :

Secteur 1 : Quai Général de Gaulle (pour information)

Secteur 2 : Place du Souvenir

Secteur 3 : Avenue du Maréchal Gallieni

Secteur 4 : Boulevard d'Estienne d'Orves et allée d'Estienne d'Orves

Secteur 5 : Quai du Levant

Secteur 6 : Parking des pêcheurs

Le présent marché concerne les travaux sur les réseaux divers dans le cadre de l'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords, depuis le giratoire POPIELUSZKO jusqu'au giratoire CASSIN (secteur 2 à 6). Les autres lots identifiés ci-dessous feront l'objet d'une consultation ultérieure :

- Terrassements généraux / Génie civil / VRD / Revêtements de sol / Mobilier / Fontainerie
- Eclairage public / Sonorisation / Prises foraines / Vidéo-surveillance / Automatisation
- Plantation / Arrosage

Le montant de l'opération de travaux a été estimé tous lots confondus à 15 millions d'euros hors taxes.

Il est précisé qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a été réalisée avec la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique pour les travaux objet du présent marché relevant de sa compétence.

Le contrat a pour objet l'établissement d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande selon les articles R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique avec un montant maximum de 4 000 000 euros hors taxes.

Le prestataire sera rémunéré par application des prix unitaires, tels qu'ils résultent du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) aux prestations réalisées. Les prix sont révisables.

La consultation a été lancée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique. Après envoi d'un avis d'Appel Public à la Concurrence envoyé le 11 mai 2023 sur différents supports (Bulletin officiel des annonces des marchés publics (avis n°23-64613) Journal officiel de l'Union européenne (avis n°2023/S094-291664) journal spécialisé Travaux Publics et Bâtiments du Midi - Profil acheteur www.marches-securises.fr - Site de la ville), deux candidats ont remis une offre sur les vingt-deux retraits identifiés.

Dans les conditions prévues aux articles L.2152-7 à L.2152-8, R.2152-6 et R.2152-7 du Code de la Commande Publique, la consultation indiquait que le Pouvoir Adjudicateur classera les offres et retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse après décision de la commission d'appel d'offres en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- Valeur technique 50% (dont qualité de la méthodologie d'exécution 60% - Adéquation des moyens affectés à l'opération 40%)
- Prix (dont Prix issu du devis masqué 80% - Nombre de points issus du nombre de prix les plus bas du bordereau 20%)
- Pertinence de la performance en matière de protection de l'environnement 10%

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres et en avoir débattu, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 21 juin 2023, a décidé à l'unanimité de retenir le classement précisé ci-dessous et d'attribuer l'accord cadre à l'offre économiquement la plus avantageuse de l'opérateur COLAS France ETABLISSEMENT LA SEYNE au regard des critères de jugement.

CANDIDATS	GPT SADE CGTH/EHTP	COLAS France ETABLISSEMENT LA SEYNE
NOTE GLOBALE /20	16,00	17,00
CLASSEMENT	2	1

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces du marché 23/09 avec la société COLAS France ETABLISSEMENT LA SEYNE représentée par Benjamin ALLAIS en sa qualité de directeur d'agence dont le siège social se situe au 1 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris pour un montant maximum de 4 000 000 d'euros hors taxes,
- Dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal ainsi qu'au budget annexe du port de la Commune selon les modalités financières indiquées dans la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la Commune de Sanary-sur-Mer pour les travaux de dévoiement, de rénovation, de renforcement et de création des réseaux d'eau usée, d'eau pluviale et d'eau potable dans le cadre du projet d'aménagement du quai de Gaulle et de ses abords

OBJET DEL_2023_115 : Autorisation de vente d'un véhicule

Rapport oral d'Armande PROSPERI : « La Commune est propriétaire d'un certain nombre de véhicules qu'elle acquiert pour permettre aux différents services municipaux d'exercer leur activité. Certains véhicules ne correspondent plus aux besoins de la commune, ou se trouvent économiquement irréparables.

Pour la cession de ces véhicules communaux dont la valeur est supérieure à 4 600 €, une délibération du Conseil municipal est requise.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé la vente d'un véhicule Peugeot 3008 acquis en 2010, pour un montant de 7703 €. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22, 10°

* * *

La commune de Sanary-sur-Mer utilise une plateforme Internet de vente aux enchères, dédiée aux Collectivités et dénommée Agorastore pour vendre les équipements dont elle n'a plus l'usage soit parce que ses besoins ont évolué soit parce que le matériel présente un état qui ne satisfait plus à ses attentes.

La Commune est propriétaire d'un véhicule Peugeot 3008 acquis en 2010, immatriculé BC-694-NM. Le 29 mai 2023, au terme d'enchères ouvertes depuis le 02 mai 2023, Mme SAHRAOUI Karima domiciliée 4 avenue d'Echirolles 38320 EYBENS s'est portée acquéreur, en proposant la meilleure enchère, pour un montant de 7703 €.

En application de la délégation de gestion courante accordée par le Conseil municipal au Maire par délibération n°2023_025 du 8 février 2023, le Maire peut décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

De ce fait, le Conseil municipal doit délibérer pour autoriser la vente des biens d'un montant unitaire supérieur à 4 600 €.

Par conséquent, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser le Maire ou son représentant à conclure la vente détaillée ci-dessus
- Décider de la sortie de l'inventaire communal du véhicule susvisé
- Charger le Maire ou son représentant de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2023_116 : Loi « Climat et Résilience » - Inscription de Sanary-sur-Mer sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « La loi « Climat et Résilience » introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Il s'agit d'intégrer la mobilité naturelle du trait de côte sans systématiquement y opposer des ouvrages de défense contre la mer et au contraire chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu.

Cette loi prévoit alors l'inscription dans une liste, par décret à intervenir, des « communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

L'inscription sur cette liste impliquera une intégration dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'une cartographie de l'évolution du trait de côte à échéances de 30 et 100 ans. »

L. Coche-Degrassat : « Cette loi est très importante elle permet de tenir compte de l'érosion et de la montée des eaux. Il y avait eu une réunion l'an dernier et Sanary avait refusé d'adhérer à cette liste. [...] ça effaçait de la carte une grande partie de Sanary, ils prenaient un feutre et effaçaient toute la cote, y compris la montée de l'oratoire [...]. Ils ne tenaient même pas compte de l'altimétrie de la montée de l'oratoire. [...] Vous nous demandez de voter pour adhérer à cette liste, ça veut dire que le PLU va changer, des terrains vont être inconstructibles, la capitainerie va être sous l'eau [...]. Ça mériterait des explications car on avait refusé la cartographie du Cerema. Qui allez-vous désigner pour faire cette cartographie ? Il pourrait y avoir des expropriations dans les 30 ans qui viennent. »

D. Alsters : « Le syndicat des villes côtières a pris cette affaire en main, tout a été revu. Ce document que vous avez n'est plus bon. C'est sous l'égide du syndicat des villes côtières et maintenant il n'y a aucun problème de ce côté-là. [...] »

L. Coche-Degrassat : « C'est vous qui désignez quelqu'un pour faire la cartographie [...]? »

D. Alsters : « Non, c'est le syndicat. »

Pour : 27 – Contre : 0 - Abstention) : 4 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger avec procuration de GARCIA Gilles)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu l'article L.321-15 du Code de l'environnement

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Il s'agit d'intégrer la mobilité naturelle du trait de côte sans systématiquement y opposer des ouvrages de défense contre la mer et au contraire chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu.

Cette loi met en place de nouveaux dispositifs notamment à travers des documents de planification ou d'outils fonciers adaptés pour intégrer ce recul dans les politiques publiques locales.

L'article 239 de la loi a créé un article L.321-15 du Code de l'environnement qui prévoit l'inscription dans une liste, par décret à intervenir, des « *communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral* ».

L'inscription sur cette liste impliquera une intégration dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'une cartographie de l'évolution du trait de côte à échéances de 30 ans et 100 ans. Cette cartographie permettra :

- D'identifier les biens existants et zones exposées.
- De définir les constructions autorisées dans les zones exposées à long terme.
- D'informer le public, notamment dans le cadre de l'informations obligatoire des acquéreurs et locataires.

Les effets de l'inscription d'une commune dans la liste qui sera arrêtée par ce futur décret sont détaillés en annexe.

L'évolution du document d'urbanisme doit être engagée au plus tard un an après la publication du décret et finalisé dans un délai de trois ans. Si cela ne peut être le cas, la Commune devra adopter, à titre transitoire, une carte de préfiguration des zones applicables. Cette carte permettra de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations situées dans les zones préfigurées dont la nature peut compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du document d'urbanisme révisé.

Un memento du ministère de la transition écologique, également joint à la présente délibération, détaille les éléments des articles 236 à 250 de la loi du 22 août 2021 sur les dispositions à prendre en compte pour adapter la politique d'aménagement au recul du trait de côte accéléré par le changement climatique.

La liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra intégrer des communes volontaires et soumises à l'érosion sans devoir justifier d'un critère particulier.

La Commune de Sanary-sur-Mer a été identifiée comme étant susceptible d'être inscrite en tenant compte des critères :

- D'exposition des biens et activités
- Des enjeux territoriaux et de la vulnérabilité connus au recul du trait de côte : surface exposée à la submersion marine, actions de lutte par ouvrages de défenses ou rechargements de plages.

Conformément à l'article 239 de la loi, « cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer ».

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Emettre un avis favorable à l'inscription de la commune de Sanary-Sur-Mer sur la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte, tel que prévu à l'article 239 de la loi n°2021-1104 ;
- Prendre acte qu'elle devra en conséquence, dans le délai d'un an après la publication du futur décret, engager une démarche d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin qu'il prenne en compte le recul du trait de côte ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

OBJET DEL_2023_117 : SYMIELECVAR - Transferts et reprises de compétences optionnelles de la part de communes et intercommunalités membres

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « Le SYMIELECVAR est un organisme public qui gère plusieurs compétences pour le compte de ses collectivités adhérentes, notamment celle d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Lorsqu'une collectivité adhérente décide du transfert ou de la reprise d'une compétence optionnelle, le SYMIELECVAR puis les autres membres doivent l'acter, pour que cela devienne effectif.

Aussi, il est demandé d'approuver les transferts au SYMIELECVAR et reprises par les collectivités adhérentes de compétences optionnelles, citées dans le projet de délibération. »

J. P. Meyer : « Dans les documents qui nous sont joints on a une série de plans, dont des plans avec photographies. La photo 2D, en haut à gauche du document fait apparaître un dessin, est ce que c'est une borne de recharge pour véhicule électrique [...]? »

D. Alsters : « Oui, c'est ça. »

P. Aubert : « On vérifie ! »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La commune de Sanary-sur-Mer est devenue membre de droit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) au 1^{er} janvier 2017 après la dissolution, par arrêté préfectoral n°2016-59 du 13 octobre 2016, du Syndicat intercommunal d'Electricité et d'Eclairage de l'Ouest Varois (SIEEOV) dont elle était précédemment membre.

Le SYMIELECVAR exerce en lieu et place de ses membres la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Pour les membres qui en font la demande, le SYMIELECVAR peut exercer 9 compétences optionnelles « à la carte ».

Par délibération en date du 30/03/2023, la commune de GASSIN a acté les transferts de compétence n° 1 « équipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « maintenance de l'éclairage public ».

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- le 5/04/23 pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat actant la création de la compétence optionnelle n°10 « développement des énergies renouvelables »

- le 8/06/2023 pour approuver le transfert des compétences de la commune de GASSIN.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence. Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil municipal. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du comité syndical soit en l'espèce le 15 juin 2023, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les transferts et reprises de compétences précisés dans la présente délibération,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour l'exécution de cette délibération.

OBJET DEL_2023_118 : Constitution de servitudes avec ENEDIS – 152 Chemin des Mas de l'Huide

OBJET DEL_2023_119 : Constitution de servitudes avec ENEDIS – 96 avenue de la Résistance

OBJET DEL_2023_120 : Constitution de servitudes avec ENEDIS – Avenue du 2ème Spahis

Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : « Lorsqu'ENEDIS étend son réseau pour raccorder un nouvel usager, cela peut nécessiter la constitution de servitudes de passage en tréfonds sur des parcelles appartenant à la commune.

Dans le cas présent il s'agit de constituer trois servitudes afin de permettre trois raccordements :

- *Celui du SCHELTER du stade de la GUICHARDE au point de raccordement le plus proche*
- *Celui du programme de logements les Balcons d'Hestia au poste de transformation situé dans le bâtiment du CCAS.*
- *Celui d'une borne de recharge au niveau du GYMNASSE BRUNEL (délégué du SYMIELEC VAR en charge des bornes de recharge)*

Aucun frais n'est supporté par la Commune. »

D. Alsters : « C'est ce qui va avec la délibération précédente concernant les bornes. »

Points 118 à 120 :

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 118

Vu les articles L.1, L.1212-1 et suivants, et L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 609 du Code civil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13,

Vu la délibération n°2020-156 du 23 septembre 2020 relative à l'authentification des actes passés en la forme administrative par la Commune et la signature de ces actes,

* * *

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et de l'extension de réseau dans le cadre de nouveau raccordement, la société Enedis doit installer deux canalisations électriques souterraines en tréfonds des parcelles appartenant à la commune section AL numéro 2437 et AK numéros 1493 et 1484 situées Chemin des Mas de l'Huide.

A cet effet, Enedis sollicite l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure deux canalisations électriques souterraines, dans une bande de terre de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 105 mètres. Ces canalisations feront partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé des dites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune de SANARY SUR MER à titre gratuit, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société Enedis pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles cadastrées section AL 2437, AK 1493 et AK 1484.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société Enedis,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées sections AL 2437, AK 1493 et AK 1484.

Délibération adoptée point 119

Vu les articles L.1, L.1212-1 et suivants, et L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article 609 du Code civil,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13,
Vu la délibération n°2020-156 du 23 septembre 2020 relative à l'authentification des actes passés en la forme administrative par la Commune et la signature de ces actes,

* * *

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et de l'extension de réseau dans le cadre de nouveaux raccordements, la société Enedis doit installer deux canalisations électriques souterraines en tréfonds de la parcelle section AR numéro 0104 située Avenue de la Résistance, et propriété de la commune.

A cet effet, Enedis sollicite l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure deux canalisations électriques souterraines, dans une bande de terre de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 5 mètres.

Ces canalisations feront partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé des dites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune de SANARY SUR MER à titre gratuit, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société Enedis pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle cadastrée section AR 0104.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société Enedis,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section AR 0104.

Délibération adoptée point 120

Vu les articles L.1, L.1212-1 et suivants, et L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article 609 du Code civil,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13,
Vu la délibération n°2020-156 du 23 septembre 2020 relative à l'authentification des actes passés en la forme administrative par la Commune et la signature de ces actes,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique et de l'extension de réseau dans le cadre de nouveaux raccordements, la société Enedis doit installer des canalisations électriques souterraines en tréfonds de la parcelle section AP numéro 0343 située Avenue du Deuxième Spahis, et propriété de la commune.

A cet effet, Enedis sollicite l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure les canalisations électriques souterraines, dans une bande de terre de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 30 mètres.

Ces canalisations feront partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé de desdites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.

Cette convention de servitude est consentie par la Commune de SANARY SUR MER à titre gratuit, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société Enedis pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit d'Enedis, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle cadastrée section AP 0343.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société Enedis,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée section AP 0313.

OBJET DEL_2023_121 : Falaise des Baux – Approbation de constitutions de servitudes d'ancrage en tréfonds du domaine public en vue de la réalisation des travaux de confortement et autorisation de signer au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires des Roches Rouges I

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « Dans le cadre d'un contentieux avec le syndicat des copropriétaires Les Roches Rouges, la commune est tenue de réaliser des travaux de sécurisation de la falaise sur le fondement des pouvoirs de police du Maire.

Toutefois, pour réaliser ces travaux, il est nécessaire que le syndicat des copropriétaires, propriétaire de la falaise signe des actes de servitude de tréfonds.

En effet, des ancrages doivent être réalisés à la fois sur le domaine public mais également sur un fonds privé voisin.

Le syndicat des copropriétaires refuse cependant de signer ces actes.

La commune étant tenue de réaliser ces travaux et la constitution de servitude étant nécessaire pour les réaliser, elle représentera le syndicat des copropriétaires et signera cet acte au nom et pour le compte du syndicat.

Il est donc proposé d'approuver la constitution d'une servitude d'ancrage en tréfonds sur le domaine public, d'autoriser les représentants de la commune à signer l'acte de constitution de servitude d'une part dans les intérêts de la commune et d'autre part au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires. »

Adopté à l'unanimité

L. Coche-Degrassat souhaite avoir un point sur l'effondrement de la route mais ce n'est pas l'objet de cette délibération, P. Aubert lui demande de faire une prochaine fois une petite demande par écrit, mais l'informe que la Commune a pris les mesures d'urgence nécessaires.

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2122-4, L.1311-13,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulon n° 1901684 du 8 décembre 2021

L'immeuble de la résidence « Les Roches Rouges » est situé au 234 Impasse Corniche des Baux sur le territoire de la Commune de Sanary-sur-Mer. Au Nord-Ouest de la résidence, une falaise correspondant au front de taille d'une ancienne carrière est en état de risque d'éboulement.

Le Maire de la Commune, avait dès 2007, au titre de ses pouvoirs de police administrative, pris des mesures visant à assurer la sécurité des lieux. En effet, par un arrêté en date du 5 juillet 2007, le maire a interdit l'accès à la zone située en dessous de la falaise. Des travaux de purge du bloc rocheux ont été réalisés en octobre 2007.

Par la suite, le syndicat des copropriétaires n'a pas mis en œuvre ses obligations et n'a pris aucune mesure afin d'éviter les dégradations de la falaise.

Suite à l'éboulement d'un bloc de la falaise le syndic de la copropriété Les Roches Rouges a mandaté la société ERG Géotechnique qui a réalisé en décembre 2016 un diagnostic géotechnique de la falaise. Le rapport réalisé en octobre 2016 et transmis à la commune le 30 décembre 2016 fait état d'un certain nombre de risques et d'aléas pesant sur la falaise.

Par arrêté en date du 16 janvier 2017, le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer a instauré un périmètre de sécurité autour de la falaise afin d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules.

En parallèle, le syndicat des copropriétaires de la Résidence Les Roches Rouges a saisi le Tribunal de Grande Instance de Toulon aux fins de désignation d'un expert judiciaire. L'expert judiciaire mandaté par ordonnance du 24 février 2017 a estimé le montant total des travaux à 149 856 euros.

Par arrêté du 9 octobre 2018, le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer a ordonné l'exécution de travaux de mise en sécurité consistant en la mise en place d'un capteur de déplacement, la purge des écailles superficielles derrière le grillage, le clouage des écailles et des masses, le clouage systématique de l'ensemble de la falaise, la réalisation d'une paroi en béton projeté fibré sur la partie de la falaise dominant l'appartement, le remplacement des parties du grillage qui n'auront pas pu être épargnées malgré les dispositions préalables et la reprise de la zone du mur affouillée.

Un dispositif de surveillance de la falaise a été installé le 25 octobre 2018. Des capteurs de déplacement ont été installés

Le syndicat des copropriétaires de la Résidence Les Roches rouges a cru pouvoir solliciter de la Commune de Sanary-sur-Mer qu'elle finance les travaux de mise en sécurité de la falaise ou à défaut le versement d'une somme de 149 856 euros, qu'elle rembourse les frais d'expertise à hauteur de 7 265,16 euros, et qu'elle indemnise les propriétaires au titre du préjudice d'angoisse à hauteur de 15 000 euros.

La Commune a refusé de faire droit à cette demande par courrier en date du 29 mars 2019 au motif qu'elle n'est pas propriétaire de la falaise.

Par requête en date du 20 mai 2019, le syndicat des copropriétaires de la résidence Les Roches Rouges a saisi le Tribunal administratif de Toulon.

Par un jugement en date du 8 décembre 2021, le Tribunal Administratif de Toulon a partiellement fait droit aux demandes du Syndicat Les Roches Rouges. La Commune de Sanary-sur-Mer a été condamnée à verser au Syndicat Les Roches Rouges la somme de 7 256,16 euros au titre des frais d'expertise et le Tribunal a enjoint la commune de réaliser les travaux de confortement dans un délai d'un an à compter de la notification du jugement sur le fondement des pouvoirs de police du Maire. La commune a interjeté appel de cette décision estimant qu'elle avait correctement mis en œuvre ses pouvoirs de police. L'appel n'étant pas suspensif, la commune est tenue de réaliser les travaux.

Toutefois, pour réaliser ces travaux, il est nécessaire que le syndicat des copropriétaires, propriétaire de la falaise signe des actes de servitude de tréfonds. En effet, des ancrages en tréfonds doivent être réalisés sur les fonds voisins que sont le domaine public et un fonds appartenant à une société civile immobilière.

Le syndicat des copropriétaires refuse cependant de signer ces actes, estimant qu'il appartient à la commune de se substituer à lui pour la signature.

La commune étant tenue de réaliser ces travaux conformément au jugement, et la constitution de servitude étant nécessaire pour les réaliser, la commune s'estime fondée à représenter le syndicat des copropriétaires et à signer cet acte au nom et pour le compte du syndicat.

La constitution des servitudes est établie conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 609 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'articles L.1 du CG3P, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

En l'espèce, les servitudes comportent le passage de barres d'ancrage en tréfonds de la voie publique dite « chemin de la Colline » et l'escalier des baux et de la propriété située en confront Nord de ladite voie publique. Les ancrages n'ayant pas de conséquences sur l'utilisation du chemin de la Colline comme voie publique et de l'escalier des baux, la servitude est bien compatible avec l'affectation domaniale.

Ces servitudes relèvent des droits réels immobiliers au sens de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales et seront consenties à l'euro symbolique.

L'acte sera passé en la forme administrative et authentifié par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du CGCT. Aussi, en application de cet article et de la délibération n°2020-156 du 23 septembre 2020, la Commune est représentée à l'acte par le Premier Adjoint, Patricia AUBERT, le Maire ne devant se charger que de l'authentification de l'acte.

Le syndicat des copropriétaires, représenté par la commune en application du jugement du tribunal administratif précité sera, pour sa part, représenté par Monsieur Jean BRONDI, deuxième adjoint dans l'ordre du tableau.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Accepter la constitution d'une servitude d'ancrage en tréfonds du domaine public communal ci-dessus exposée, au profit de la parcelle section AR n°276, constituant le fonds dominant ;
- Approuver l'indemnité versée par le propriétaire du fonds dominant à la somme de 1 € ;
- Approuver l'acte de constitution de servitudes, dont le projet est joint à la présente délibération ;
- Autoriser Madame Patricia AUBERT, Première Adjointe, à signer les actes de constitution de servitudes, en vertu des dispositions de l'article L. 1311-13 du CGCT et de la délibération n°2020-156 ;
- Approuver l'intervention de la commune en qualité de représentant du syndicat des copropriétaires les Roches Rouges I ;
- Autoriser Monsieur Jean BRONDI, à signer l'acte au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires.

OBJET DEL 2023_122 : Opération « Les Balcons d'Hestia », 96-110 avenue de la Résistance - Acquisition en l'état futur d'achèvement d'un ensemble immobilier de 17 logements locatifs communaux et 35 places de stationnement auprès de la société SCI Les Palmiers, grevé d'un bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement avec le bailleur social Logis Familial Varois

Rapport oral d'Eliane THIBAUX : « Dans le cadre de l'opération « Les Balcons d'Hestia », la SCI les Palmiers édifie une résidence de 42 logements comprenant notamment 17 logements locatifs sociaux qui seront gérés par le bailleur social Logis Familial Varois.

Poursuivant sa démarche patrimoniale pour les générations futures, la Commune souhaite se porter acquéreur du quota d'appartements sociaux réalisés.

Cette opération permettra à la Commune de proposer des logements accessibles aux jeunes actifs sanaryens mais aussi de remplir au mieux ses objectifs en matière de construction de logements locatifs sociaux, dans l'objectif constant de la qualité architecturale et du cadre de vie des habitants.

La vente de ce bien à la Commune est consentie 415 000 euros. Ce prix tient compte du fait que les biens acquis sont grevés d'un bail emphytéotique conclu au profit du Logis Familial Varois, moyennant une redevance capitalisée pour une durée de 64 ans. »

R. Cottereau : « Nous ne sommes pas opposés à la construction de logements sociaux mais la méthode de fonctionnement retenue par la commune est très critiquée, y compris par l'état. Ce sont les baux emphytéotiques. [...] 64 ans après, la commune reçoit sa mise si je puis dire. Dans quel état ? D'autre part, il me semble, d'après la législation, non seulement on sait dans quel état ils arriveront [...] mais aussi, puisque nous avons parlé de génération future, il s'agirait de vérifier que lorsqu'il y a de très importants travaux, imaginons qu'il y ait des problèmes climatiques sérieux, les critiques avec les assureurs etc, le bailleur est concerné. C'est la raison pour laquelle on vote contre, on n'est pas contre le logement social, [...] mais c'est la méthode utilisée. »

P. Aubert : « J'aimerais bien savoir qui, dans les services de l'Etat vous dit que ça leur pose problème car nous sommes en relation constante avec le secrétaire général du Préfet, avec les services de la DDTM, nous avons encore une réunion de travail en visio vendredi dernier avec le maire, la DGS, je suis un peu étonnée. »

R. Cottereau: « Il y a une intervention du ministre ATTAL à l'Assemblée Nationale, sur le système des baux. Le maire de Paris a d'ailleurs des problèmes. »

D. Alsters : « Laissez finir Mme Aubert. »

P. Aubert : « [...] L'idée c'est qu'on récupère les logements. C'est comme dans tout bail. Il y a une obligation d'entretien et donc les logements ne sont pas rendus comme ça. Troisième chose, votre sortie sur le manque de mixité sociale, c'est bien ne pas avoir assez « potassé » le dossier, car nous sommes uniquement dans des opérations qui sont mixtes. Si tout ce que fait la majorité n'est pas bien, fourbissez des arguments qui tiennent la route. »

Pour : 27 - Contre : 4 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger avec procuration de GARCIA Gilles) - Abstention : 0

Adopté à la majorité

Délibération adoptée

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-9 à L.1311-13, et L.2241-1,

Vu, le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-3 2° ;

Vu, la loi modifiée n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite « Loi SRU » ;

Vu, la loi modifiée n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu, la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite « Loi Duflot » ;

Vu le permis de construire n°083 123 19 00024 délivré le 18 juillet 2019 à la société SCI Les Palmiers en vue d'édifier 42 logements dont 17 locatifs sociaux, des locaux professionnels et/ou commerciaux et 95 places de parking dont 85 en deux niveaux de sous-sol et 9 places en extérieur répartis en deux bâtiments R+3. Cette opération est éditée sur une propriété sise 96-110 avenue de la Résistance à Sanary-sur-Mer, cadastrée section AR numéros 105 et 106-;

Vu la délibération n°2023-025 du Conseil municipal du 8 février 2023 portant modification de la délégation de gestion courante accordée par le Conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 6/04/2023

* * *

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune impose un pourcentage de 40 % de logements locatifs sociaux dans toute opération comportant plus de 5 logements.

Dans le cadre de l'opération « Les Balcons d'Hestia », la SCI les Palmiers édifie une résidence de 42 logements comprenant 25 logements libres et 17 locatifs sociaux qui seront gérés par le bailleur social Logis Familial Varois.

Poursuivant sa démarche patrimoniale pour les générations futures, la Commune souhaite se porter acquéreur du quota d'appartements sociaux réalisés dans le cadre d'opérations privées.

En l'espèce, il s'agit d'acquérir en l'état futur d'achèvement l'ensemble immobilier constitué par 17 logements locatifs sociaux (PLUS et PLAI) et 34 places de stationnement en sous-sol. Cela représente une surface habitable (SHAB) de 928,40 m². Il s'agit du bâtiment B sur le plan de masse joint en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que ce bien sera acquis grevé du bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement que la SCI les Palmiers a consenti le 15 novembre 2019, prorogé le 27 mai 2020, au Logis Familial Varois 1001 vies, pour une durée de 64 années à compter de la mise à disposition des locaux et moyennant le prix de 1 698 281,5 €.

Ce projet s'inscrit dans la continuité de la politique d'habitat de la Commune, qui confirme ainsi sa volonté d'offrir une plus grande diversité de logements à ses habitants. Cette opération permettra notamment à la Commune de proposer des logements accessibles aux jeunes actifs sanaryens mais aussi de remplir au mieux ses objectifs en matière de construction de logements locatifs sociaux, dans le souci constant de la qualité architecturale et du cadre de vie des habitants.

La vente de ce bien à la Commune est consentie à 415 000 euros, honoraires de notaire et frais de portage inclus, conformément à l'estimation par le Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 6 avril 2023, jointe à la présente délibération et dans la limite de la marge d'appréciation de 10 % autorisés.

Il est ici précisé que ce prix tient compte du fait que les biens acquis sont, comme expliqué ci-dessus, grevés d'un bail emphytéotique conclu au profit du Logis Familial Varois, moyennant une redevance capitalisée pour une durée de 64 ans à compter de la mise à disposition desdits biens.

Le projet de contrat de réservation est joint à la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver ce projet,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente au dossier et notamment le contrat de réservation puis l'acte authentique de vente définitif,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune de l'exercice 2024 au titre de l'autorisation de programme n°18/01

OBJET DEL_2023_123 : Autorisation de signature d'un protocole transactionnel avec la SAS WIF&CO

Rapport oral de Fanny MAZELLA : « La SAS WIF & CO a déposé en 2018, une demande de certificat d'urbanisme afin de savoir si elle pouvait réaliser une opération, quai Wilson, visant à la construction d'un bâtiment de trois étages comprenant deux niveaux de parking en sous-sol.

La Commune s'est prononcée défavorablement sur une partie de l'opération au motif qu'elle était de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers.

Le tribunal administratif de Toulon a annulé cette décision et a enjoint à la Commune de délivrer le certificat d'urbanisme

La Commune a interjeté appel de ce jugement.

La société WIF & CO a cependant modifié son projet et projette désormais de réaliser un bâtiment de moindre envergure comprenant 1 commerce, 5 logements et 19 stationnements en sous-sol. Compte tenu de la procédure judiciaire actuellement en cours et de la modification de PLU intervenue au cours de cette procédure, la signature d'un protocole transactionnel entre la commune et la société WIF & CO est nécessaire pour sécuriser l'opération. Il est proposé d'autoriser le Maire à signer ce protocole. »

D. Alsters : « Juste un complément sur cette délibération. Il y a moyen de s'entendre lorsqu'on le veut bien. Nous allons avoir moins de logement et il y aura un commerce. Nous aimerions un commerce d'accastillage. Ce projet sera réalisé prochainement. »

J. P. Meyer : « Je suis moins joyeux car c'est encore un exemple comme il est en train d'en fleurir partout dans Sanary de promoteur qui construisent moins de 5 logements donc ils n'ont pas d'obligation de faire du logement social. Ça me met en colère. La SAS WIF&CO va prendre pour tout le monde, même si ce n'est pas entièrement juste en tenant compte de l'historique du projet. On a dit que la loi sera modifiée et que ce ne sera plus le nombre de logement, la référence mais la surface. Ailleurs à Sanary on a aussi un projet de 5 logements, de grande superficie qui se vendent très cher [...]. Des efforts sont faits par la municipalité pour créer des logements sociaux [...]. Ces efforts-là sont contrariés par des projets de ce type-là [...]. C'est pour cette raison que je vais faire un vote négatif de principe car je considère que c'est une manœuvre. De la part de WIF&Co je ne sais pas, mais pour les autres sur la commune oui, et ça vient mettre à mal la politique de logement social sur la commune. »

D. Alsters : « Je vais vous répondre car on parle spécifiquement de WIF&CO. On est arrivé à cette situation, pourquoi ? car ils voulaient faire une construction de 3 étages [...] et ce n'était pas envisageable quai Wilson. Ils l'ont compris et ont réduit. »

L. Coche-Degrassat : « Vous avez parlé dans le protocole d'accord d'un projet de commerce en lien avec la mer. Un protocole transactionnel doit être respecté. Ça sera bien le cas ? »

D. Alsters: « Oui, c'est écrit dans le protocole [...]. »

R. Cottereau : « Nous voterons contre. Les propos de M. MEYER nous conviennent sur l'aspect social mais il y a aussi l'aspect concernant la sécurité de ces lieux. Ce qui nous alerte particulièrement c'est le fameux parking en sous-sol. Je ne sais pas si vous situez l'immeuble mais aucun ne comporte des sous-sol pour parking. Je veux bien que la carte représentée par notre collègue tout à l'heure a subi des modifications, il n'en demeure pas moins que l'eau sur le port ne restera pas à son niveau actuel. C'est une zone compliquée, l'eau remonte très vite, y compris certaines sources [...], nous ne voyons pas du tout la construction d'un tel immeuble dans ce lieu, qu'il soit social ou lucratif. »

D. Alsters : « WIF&CO est très au fait de cette problématique et des études seront faites. »

Pour : 26 - Contre : 5 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger avec procuration de GARCIA Gilles, MEYER Jean-Pierre) - Abstention : 0

Adopté à la majorité

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales,
Vu, le Code civil et notamment ses articles 2044 et 2052,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

La SAS WIF & CO, a déposé le 2 mai 2018, deux demandes de certificat d'urbanisme afin de savoir si elle pouvait réaliser, sur les parcelles bâties voisines cadastrées section AR n° 597 de 554 m² et section AR n° 598 de 923 m², respectivement situées 6 et 4 quai Wilson, deux opérations distinctes visant à la construction de bâtiments élevés sur trois étages, le projet situé sur la parcelle AR 598 comportant en outre deux niveaux de parking en sous-sol.

Le 29 juin 2018, la Commune a certifié que l'opération projetée au 4 quai Wilson était réalisable, mais s'est prononcé défavorablement sur l'opération projetée au 6 quai Wilson au motif que ce projet était situé dans la zone du futur projet d'aménagement de l'aile ouest du port destinée à devenir piétonne avec un accès limité aux riverains des habitations existantes et qu'en raison de son importance, l'opération projetée était de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers.

Après avoir formé un recours gracieux, la SAS WIF & Co a demandé l'annulation du certificat d'urbanisme opérationnel négatif du 29 juin 2018.

Par un jugement du 20 avril 2021, le tribunal administratif de Toulon a annulé cette décision et a enjoint à la Commune de délivrer à la SAS WIF & Co le certificat d'urbanisme sollicité dans le cadre de sa demande du 2 mai 2018.

La Commune a interjeté appel de ce jugement. L'appel n'étant pas suspensif, la commune était tenue d'exécuter le jugement et de délivrer le certificat d'urbanisme sollicité.

La société WIF & CO a cependant modifié son projet et projette désormais de réaliser un bâtiment de moindre envergure comprenant 1 commerce, 5 logements et 19 stationnements en sous-sol.

Compte tenu de la procédure judiciaire actuellement en cours et de la modification de PLU intervenue au cours de cette procédure, la signature d'un protocole transactionnel entre la commune et la société WIF & CO est nécessaire pour sécuriser l'opération.

Ainsi, le protocole transactionnel prévoit que la Commune s'engage à délivrer le certificat d'urbanisme sollicité, en exécution du jugement du tribunal administratif de Toulon et qu'elle se désiste de la procédure d'appel.

Quant à la SAS WIF & CO, dans la mesure où elle a réduit son projet par rapport à sa demande initiale, elle s'engage à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour un projet de commerce en lien avec la Mer et de logements strictement conforme aux pièces annexées au protocole et approuvées, en amont, par la Commune.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel

OBJET DEL_2023_124 : Rapport annuel sur l'accessibilité

Rapport oral d'Eliane THIBAUX : « La Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rédige, annuellement, un rapport sur les actions menées par la Commune pour l'accessibilité des lieux publics.

Ce rapport doit être présenté en Conseil municipal avant d'être transmis au Préfet, au Président du Conseil départemental et au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.

En 2022, des actions importantes ont été réalisées comme, par exemple, le renouvellement de la convention de partenariat handiplage – LABEL de niveau 3, pour la Plage Du Lido. »

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

P. Aubert : « C'était notre politique en matière d'accessibilité qui avait retenu l'attention du jury pour le sport pour tous. Sans bémol. »

R. Cottreau : « Nous apprécions tout ce qui est fait par la commune pour le handicap. Je mets un bémol pour les non-voyants, il y a un sujet à creuser. Les installations telles qu'elles sont faites le sont pour des handicaps mécaniques et il faudrait examiner le cas des non-voyants. »

P. Aubert : « Oui, c'est inclus. »

V. Derrien du service accessibilité et infractions souligne que la commission est en contact avec des non-voyants qui nous aident dans nos actions.

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-3,

La loi n°2005-102 du 11 février 2005, dite « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », notamment son article 46, impose aux communes de plus de 5 000 habitants la mise en place d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Ces obligations sont inscrites à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les missions principales de cette commission consistent à :

- établir un bilan de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- élaborer des propositions de nature à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- recenser l'offre de logements accessibles ;

Elle rédige un rapport annuel qui doit être présenté en Conseil municipal et transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental et au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le 11 mai 2016, le Conseil municipal a décidé la création d'une commission communale d'accessibilité, associant élus et représentants des associations. Les membres ont été désignés par arrêté en date du 16 novembre 2021.

Les missions spécifiques de cette commission ont clairement été définies dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016.

Fidèle à sa volonté de « placer réellement le citoyen au cœur de ses préoccupations », la Commune a entrepris d'importants travaux de mise en conformité des bâtiments communaux. Tous les projets sont validés en amont par la commission afin de respecter la réglementation liée à l'accessibilité des lieux publics.

En 2022, des actions importantes ont été réalisées avec notamment :

- Renouvellement de la convention de partenariat handiplage – LABEL de niveau 3 pour la Plage Du Lido
- Ecoles Cousteau : création des sanitaires adaptés et mains courantes
- Finalisation de la mise en accessibilité avec la rénovation des vestiaires du Stade des Picotières
- Mise en conformité des services téléphoniques suivant le Décret 2017-875 du 9 mai 2017

Le service accessibilité continue son engagement auprès de tous les Etablissements Recevant du public (ERP) présents sur la Commune dans le suivi des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) ou dans le montage de leurs dossiers d'autorisation de travaux.

Le rapport annuel est joint à la présente délibération, laquelle ne donne pas lieu à un vote.

OBJET DEL_2023_125 : Modification de la composition de la commission communale pour l'accessibilité

Jean BRONDI, Eliane THIBAUX avec procuration de DE PERETTI Carole, VENET Jacques se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

F. CARTA, celui-ci étant absent et ayant donné procuration, la personne à qui il a donné procuration, Muriel. CANOLLE ne pourra pas faire usage de cette procuration pour ce point.

Rapport oral de Céline BOTTASSO : « En 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé pour la création de la Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette Commission, présidée par Monsieur le Maire ou son élu délégué, est une instance consultative qui dresse le constat de l'état d'accessibilité des lieux publics, et fait, alors, toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Suite à la demande d'administrés, il est proposé d'élargir la composition des membres de cette commission et de permettre aux personnes en situation de handicap d'en faire partie. Par ailleurs, la composition prévue par les textes a évolué, aussi il convient de mettre à jour la délibération. »

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-3,

Vu, l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016

Vu, la délibération n°2016-58 du 11 mai 2016,

Le 11 mai 2016, le conseil municipal s'est prononcé pour la création de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées par délibération n°2016-58.

Cette commission consultative est définie à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales : elle est « *composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville* ». Elle « *dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. (...) Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. (...).* »

Le Maire ou son élu délégué préside la commission, désormais appelée « commission communale pour l'accessibilité » et arrête la liste précise de ses membres, dans le respect de la composition déterminée par la délibération du Conseil municipal.

Suite à la demande de résidents de la Commune en situation de handicap ou non, il a été décidé d'élargir la composition des membres de la commission et de permettre à ceux-ci de faire partie de la Commission. Par ailleurs, la composition prévue par le CGCT a évolué depuis le 11 mai 2016, aussi il convient de mettre à jour la délibération.

Par conséquent, il est proposé que la composition de la Commission soit désormais la suivante :

- 2 représentants de la Commune :

Le Maire ou son représentant, élu délégué, Président de la Commission,
L'agent de la Commune responsable de l'accessibilité

- 3 membres d'associations représentant les personnes handicapées :

Un représentant de l'association des paralysés de France
Un représentant de l'association pour adultes et jeunes handicapés
Un représentant de l'association Varoise pour l'Intégration par l'Emploi

- 3 membres à titre individuel, résidents de la Commune en situation de handicap ou parents/amis de personnes en situation de handicap.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
Approuver l'exposé qui précède,
Abroger la délibération n°2016-58 du 11 mai 2016,
Approuver la modification de la Commission Communale pour l'Accessibilité ;
Autoriser le Maire à en désigner les membres par arrêté.

OBJET DEL_2023_126 : Attribution de subvention au Comité d'entente et de Coordination des Associations Patriotiques de Sanary-sur-Mer

Rapport oral de Jacques VENET : « Il est proposé d'accorder une subvention au Comité d'entente et de Coordination des Associations Patriotiques de Sanary-sur-Mer pour un montant total de 330 euros. Cette association a pour objet de coordonner toute les activités et manifestations patriotiques sanaryennes, tout en resserrant les liens de solidarité et de camaraderie entre les membres des différentes associations patriotiques de la Ville. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,
Vu, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
Vu, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,
Vu, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
Vu, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
Vu, le budget de l'exercice en cours.

Après étude et instruction du dossier, il est proposé d'accorder une subvention au **Comité d'entente et de Coordination des Associations Patriotiques de Sanary-sur-Mer** pour un montant total de **330 euros**.

Cette association, située à Sanary, a pour objet de coordonner toute les activités et manifestations patriotiques de Sanary, de resserrer les liens de solidarité et de camaraderie entre tous les membres des différentes associations patriotiques de la ville, et de relayer la communication des associations patriotiques avec la commune.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuvé l'exposé qui précède,
- Accorder la subvention indiquée,
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2023 de la Commune.

OBJET DEL_2023_127 : Attribution de subventions aux associations sportives

Rapport oral d'Eric MIGLIACCIO : « Depuis notre dernière séance et après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les attributions de subventions ci-dessous pour un montant total de 4800 € :

- **Sanary échecs : 4 000 € dont 2000 € pour un objet spécifique**
- **Union des Targaïres sanaryens : 800 €** »

Adopté à l'unanimité

P. Aubert remercie tous ces sportifs et les bénévoles qui les encadrent qui ont été récompensés lors de cette belle soirée et qui ont donné une belle image du tissu associatif sportif de notre ville.

Délibération adoptée

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée les subventions ci-après, aux associations sportives suivantes, pour un montant total de **4 800 €** :

Sanary échecs : 4 000 € dont 2000 € pour un objet spécifique

Cette association sanaryenne a pour objet de développer le jeu d'échecs et de susciter des liens d'amitiés entre les adhérents. La subvention permettrait d'organiser des tournois de niveau national et international mais aussi de diversifier les publics. 2000 € sont attribués spécifiquement pour l'organisation de tournois sur la Commune et les déplacements sur les tournois de niveau international.

Union des Targaïres sanaryens : 800 €

Cette association a pour objet le maintien d'une tradition provençale, les joutes, à travers des démonstrations pendant la saison estivale et l'organisation de tournois. La subvention permettrait d'organiser plusieurs rencontres de juin à septembre, notamment en semi-nocturne.

Toutes les associations utilisant des équipements communaux ont signé une charte des consignes coronavirus et se sont engagées à faire respecter toutes les consignes sanitaires et les gestes barrières propres à leur activité, comme celles affichées dans les différents sites sportifs.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de ces subventions,
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune.

OBJET DEL_2023_128 : Attribution d'une subvention pour l'UNICEF- délégation du Var

Rapport oral de Céline BOTTASSO : « La délégation Varoise de l'UNICEF a pour mission de relayer les objectifs de l'UNICEF France dans l'ensemble du département.

Elle s'assure entre autre du respect des droits de l'enfant dans le département, sensibilise les publics aux droits des enfants et collecte des fonds afin d'aider les actions menées par l'UNICEF dans le monde.

Afin de les soutenir dans leurs missions il est proposé au vote de l'assemblée d'attribuer à la délégation départementale de l'UNICEF une subvention de 1000 €. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Depuis 2010, La Commune de Sanary partenaire de l'UNICEF dans le cadre du label ville amie des enfants et organise de nombreuses actions conjointes à sa délégation varoise en faveur de la promotion des droits de l'enfant.

La délégation du Var a pour mission de relayer les objectifs de l'UNICEF France dans l'ensemble du département, à savoir :

- S'assurer du respect des droits de l'enfant dans le département, liaison avec les villes, les mairies et le réseau villes amies des enfants (dont la ville de Sanary est membre)
- Sensibiliser le public aux droits de l'enfant et à la situation des enfants dans le monde : à ce titre, les bénévoles interviennent dans les écoles, les accueils de loisirs, les médiathèques afin de sensibiliser les enfants et dans tout lieu permettant une communication auprès du public adulte
- Collecter afin d'aider aux actions menées par l'UNICEF dans le monde : situation d'urgence et situation de développement thématiques : santé, éducation, protection, nutrition...)

La délégation du Var de l'UNICEF a sollicité une subvention auprès de la Commune pour permettre la réalisation de sa mission.

Après étude et instruction du dossier il est proposé au vote de l'assemblée d'attribuer à la délégation du Var de l'UNICEF une subvention de 1 000 € pour l'année 2023.

Les élus intéressés ne participent pas au vote.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'octroi de cette subvention
- prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la Commune

OBJET DEL_2023_129 : Attribution de subventions dans le domaine de l'environnement

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « Il est proposé l'attribution de subventions à deux associations oeuvrant pour la protection et la préservation de l'environnement sur le territoire sanaryen, pour un montant total de 6000€ :

- 3000€ pour l'Amicale du Comité Communal Feux de Forêt ;
- 3 000 € pour la Société de chasse « La Mistralienne » »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée, les subventions ci-après, aux associations suivantes, pour un total de 6 000 € :

Amicale du Comité Communal Feux de Forêt : 3 000 €

Cette association sanaryenne a pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives tendant à apporter un soutien moral ou matériel aux membres du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) de Sanary. La subvention permettrait de soutenir les actions entreprises dans le cadre des patrouilles estivales, des sorties pédagogiques et autres manifestations auxquelles participe le CCFF (Ronde du crépuscule, cérémonies patriotiques...).

Société de chasse La Mistralienne : 3 000 €

Cette subvention permettrait notamment à cette association sanaryenne de soutenir sa participation à des interventions pédagogiques, des opérations d'entretien des drailles dans le massif du Gros Cerveau, l'installation de sites de surveillance pour la sécurité des battues, les lâchers de gibier de repeuplement, la régulation des prédateurs et du gibier sur la Commune.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'octroi de ces subventions,
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2023 de la Commune.

OBJET DEL_2023_130 : Attribution de subvention au JAZZ CLUB SANARY

MEYER Jean-Pierre se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Fanny MAZELLA : « L'association Jazz Club de Sanary-sur-Mer a pour objet de faire revivre et de promouvoir la musique de Jazz traditionnel à travers l'organisation de différentes magnétisations.

*Après étude et instruction du dossier, il est proposé d'accorder une subvention au **Jazz Club de Sanary-sur-Mer** pour un montant total de **4 400 euros**. »*

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Après étude et instruction du dossier, il est proposé d'accorder une subvention au **Jazz Club de Sanary-sur-Mer** pour un montant total de **4 400 euros**.

Cette association, située à Sanary-sur-mer, a pour objet de faire revivre et de promouvoir la musique de Jazz traditionnel. Pour cela, elle organise des réunions musicales d'auditions de disques, des conférences illustrées d'audition de musique, des concerts ou animations de bienfaisance à titre gracieux par les musiciens amateurs du club.

Pour information, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit préalablement signer un « contrat d'engagement républicain ».

Selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de la signature de ce contrat, « par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet ».

A partir du moment où le contrat est signé par l'association, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée, qu'elle soit en numéraire ou en nature (locaux, matériel).

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuvé l'exposé qui précède,
- Accorder la subvention indiquée,
- Dire que les crédits sont prévus au budget 2023 de la Commune.

OBJET DEL_2023_131 : Attribution de subventions pour les ravalements de façades

Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : « Dès 1990, la Municipalité, dans le cadre de sa politique de valorisation patrimoniale, a décidé la mise en place d'une opération de rénovation des façades sur le centre-ville, en partenariat avec SOLIHA VAR, association privée au service de l'habitat.

L'objectif est d'inciter les propriétaires à faire réaliser des travaux d'amélioration sur les façades des immeubles à l'aide d'une subvention communale.

Le but de cette opération est la mise en valeur des rues du centre-ville et des logements concernés.

SOLIHA VAR vient alors informer le public, donner aux propriétaires des conseils techniques, financiers ou administratifs, et assiste ces derniers dans le montage des dossiers.

Depuis notre dernière séance, 6 dossiers de ravalement de façades ont ainsi été déposés. Il vous est donc proposé d'approuver l'attribution de subventions communales à 6 propriétaires, pour un total de 17 431 €. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-177 du 9 novembre 2016 portant renouvellement de la convention avec SOLIHA VAR pour un plan d'action pour la réhabilitation du centre-ville,

Depuis 1990, la Commune a engagé une politique de requalification du centre ancien dont fait partie « l'opération façades ». Dans cette optique, une convention a été signée avec SOLIHA VAR dont la mission consiste à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs démarches.

Une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR.

Six immeubles répondent aux conditions d'éligibilité pour prétendre à une subvention. Il s'agit de :

Immeuble sis	Montant total des travaux en TTC	Montant de la subvention communale
--------------	----------------------------------	------------------------------------

4 rue du Moulin	24 055 €	5 320 €
4 rue Granet	12 291 €	1 525€
24 rue Siat Marcellin	4 740 €	1 422€
10 rue Gaillard	4 551 €	1 075€
19 rue Gabriel Peri	20 750 €	6 801 €
23 rue Siat Marcellin	7 803 €	1 288€
TOTAL	74 190 €	17 431 €

Les recommandations architecturales ayant été respectées, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le versement de ces participations,
- Dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

OBJET DEL_2023_132 : Octroi d'une aide financière pour les séjours scolaires des élèves sanaryens
- Année scolaire 2022-2023

MAZELLA Fanny se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Laëtitia BATTÉ : « La Commune apporte un soutien financier à tous les élèves sanaryens qui participent à des séjours scolaires quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur la Commune ou hors Commune.

Le montant de la participation est de 50 € par élève et par séjour.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder une participation aux 21 élèves sanaryens du lycée Paul Langevin qui auront participé à un séjour scolaire pour un montant total de 1 050 €

Les séjours sont détaillés dans le tableau inscrit dans la délibération.»

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu, l'article L551-1 du Code de l'éducation,

Vu, la délibération n°2018-93 du Conseil municipal en date du 16 mai 2018 par laquelle a été adoptée la procédure permettant à la Commune de verser la participation financière relative aux séjours scolaires directement aux familles,

Vu, le budget de l'exercice en cours.

La Commune apporte un soutien financier à tous les élèves sanaryens qui participent à des séjours scolaires quel que soit l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés, sur le territoire de la Commune ou en dehors de celui-ci.

La Direction Education Jeunesse et Affaires Scolaires a instruit le dossier des établissements scolaires ci-dessous et soumet au vote de l'assemblée les éléments remis afin de poursuivre la procédure de versement de la participation auprès des familles concernées.

Etablissement organisateur	Montants	Projets éducatifs et détail de la participation
Lycée Paul Langevin	700 €	Italie Avril 2023 (14 participants x 50 € = 700 €) Classe de découverte
Lycée Paul Langevin	350 €	Occitanie Avril 2023 (7 participants x 50 € = 350 €)
TOTAL	1 050 €	

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'octroi de cette aide financière
- Prévoir que la dépense sera imputée au budget 2023 de la commune

OBJET DEL_2023_133 : Cumul d'un emploi public avec une activité publique accessoire – Référent Surveillance cantine

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : « La Commune est responsable de l'organisation de la surveillance des élèves pendant la pause méridienne. Elle a alors à cœur de garantir aux parents une surveillance optimale de leurs enfants sur ce temps important de la journée.

A ce titre, une coordination des agents de surveillance de cantine sur l'Ecole Elémentaire Jean-Michel COUSTEAU est nécessaire, et un agent de la fonction publique d'Etat intervient pour la Commune, depuis le mois de mai 2023, en tant que référent.

Il est alors proposé d'autoriser la rémunération de cet agent, à hauteur de 3 heures hebdomadaires par semaine. »

J. P. Meyer : « En quoi consiste la fonction de référent ? »

P. Aubert : « C'est la surveillante de la cantine, il s'agit de la directrice. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu, le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.123-2 à L.123-8,
Vu, le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017,
Vu, le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020,

Conformément aux dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8 du Code Général de la Fonction Publique, des décrets n°2017-105 du 27 janvier 2017 et n°2020-69 du 30 janvier 2020, la Commune peut faire appel à des agents de l'une des trois fonctions publiques pour des fonctions spécifiques et ponctuelles dans le cadre du cumul d'un emploi public avec un activité publique accessoire.

Dans le cadre de la coordination des agents de surveillance de cantine, un agent de la fonction publique d'Etat est chargé d'assurer une mission de référent auprès des services municipaux à raison de 3 heures hebdomadaire pour un taux horaire brut de 22.68€.

L'agent doit obtenir une autorisation de son employeur principal.

En raison du droit à rémunération après service fait, il convient de régulariser 3h00 hebdomadaire effectuées depuis le mois de mai 2023.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le recours à un agent d'une collectivité territoriale selon les conditions de rémunération évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la commune.

OBJET DEL_2023_134 : Tableau des effectifs - Création d'un emploi permanent d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques territorial pour le poste de Responsable des Archives

OBJET DEL_2023_135 : Création poste de vacataire – Fête des Traditions

Rapport oral d'Eliane THIBAUX : « Les emplois de la Commune sont créés par délibération du Conseil Municipal.

Le tableau des effectifs doit être mis à jour en créant un poste qui permet le maintien en fonction d'un agent recruté sur un emploi non permanent.

En ce sens, il est proposé la création d'un poste de Responsable du Service des Archives, au grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques.

Il convient de préciser qu'il s'agit d'un renouvellement et non d'une création.

A l'occasion de la Fête des Traditions, la Commune souhaite proposer des activités de démonstrations d'huile de cade.

Il est donc proposé la création d'un poste de vacataire. »

Points 134 et 135 :

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée point 134

Vu, le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-8,

La commune de Sanary-sur-Mer a décidé de créer un poste de Responsable des Archives à temps complet, au grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques.

Ses missions seront les suivantes :

- Elaboration de projets scientifiques et culturels et organisation de leur mise en œuvre dans le cadre des services et de la politique générale définie par la collectivité, dans le respect des règles et pratiques professionnelles ;
- Animation d'une équipe et accueil du public ;
- Définition des modalités de gestion des moyens matériels, budgétaires, humains et scientifiques ;
- Prise en considération des intérêts tant de l'administration que des administrés en constituant les collections, les inventoriant, en les conservant, en les étudiant et en les documentant ;
- Participation au développement des savoirs, par des actions de diffusion, de conseil, de formation et de recherche et de valorisation ;
- Encadrement de travaux sur les collections et sur le patrimoine communal ;

Le profil du candidat devra notamment faire ressortir une solide pratique en matière de gestion des archives et des projets patrimoniaux.

Dans le cas où, après avoir effectué la procédure de recherche d'un fonctionnaire, aucun candidat titulaire ne pourrait être retenu, cet emploi sera pourvu par un agent non titulaire de droit public recruté par contrat d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, en application de l'article L.332-8, 2^e alinéa du Code général de la fonction publique.

Cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle. Il sera rémunéré sur la base d'un indice compris entre le premier et le dernier échelon de la grille indiciaire des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et pourra bénéficier du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser la création ainsi proposée,
- Dire que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence,
- Autoriser le recrutement d'un agent dans les conditions ci-dessus évoquées,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune.

Délibération adoptée point 135

Vu, le Code général de la Fonction publique et notamment les articles L.331-1 à L.334-3,
Vu, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Conformément au Code général de la fonction publique et à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés.

Dans le cadre de la prochaine Fête des Traditions, un vacataire doit être recruté afin de proposer des activités de démonstrations d'huile de cade grâce à son expertise du petit patrimoine de pays (fours à cade, à chaud...).

Ce vacataire pourra être rémunéré à raison de 2 vacations maximales sur la durée de la fête pour un montant brut compris entre 200€ et 400€ par vacation.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser le recrutement d'un vacataire selon les conditions évoquées ci-dessus.
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la commune.

OBJET DEL_2023_136 : Mise à jour de la prime d'intéressement à la performance collective des services

Rapport oral de Linda ROMERO : « En 2012, dans le cadre de sa politique indemnitaire, la Commune a mis en place la prime d'intéressement à la performance collective des services avec un plafond annuel fixé à 300€ brut, par agent.

Afin de tenir compte du nouveau plafond en vigueur fixé par décret, il est proposé de procéder à la mise à jour du plafond annuel de la prime en le fixant à 600€ brut par an. »

E. Moser : « Est-ce que cette prime est acquise aussi pour les fonctionnaires en position de détachement ? »

P. Aubert : « A priori non ! »

J. P. Meyer : « Sur les conditions d'octroi de la prime : ça a été déterminé par une délibération de 2012, est-il possible d'avoir la délibération ? »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu, le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.714-1, et L.714-4 à L.714-13,
Vu, le Décret n° 2012-625 du 3 mai 2012,

Vu, le Décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019
Vu, la délibération n°2012-220 en date du 19 décembre 2012,

Par délibération n°2012-220, la Commune a mis en place la prime d'intéressement à la performance collective des services, dans sa politique indemnitaire avec un plafond annuel fixé à 300€ brut.

Suite à une modification réglementaire, le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services doit désormais être fixé à un montant de **600 euros brut**.

Aussi, il convient de mettre à jour la délibération n°2012-625 pour tenir compte du nouveau plafond en vigueur.

Les conditions relatives à l'octroi de cette prime, déterminée dans la délibération n°2012-220 du 19 décembre 2012 reste inchangées.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser la mise à jour du plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective selon les conditions évoquées ci-dessus ;
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la commune.

OBJET DEL_2023_137 : Rectification de la délibération n°2022-249 du 7 décembre 2022 créant un poste de vacataire - «Expertise d'immeubles dans le cadre des pouvoirs de police du Maire

Rapport oral de Linda ROMERO : « Lors de notre séance du 7 décembre dernier, il a été autorisé la création d'un poste de vacataire pour les expertises d'immeubles dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

Une erreur matérielle s'était glissée dans cette délibération et il a été approuvé des montants bruts de rémunération alors qu'il s'agissait en réalité de montants nets.

Il convient donc de rectifier la délibération en précisant que les montants indiqués dans celles-ci doivent s'entendre en net. »

J. P. Meyer : « [...] En tant que membre du Conseil Municipal nous sommes souvent sollicités. Ne serait-il pas possible qu'à intervalle régulier on puisse avoir des retours sur le travail de ces vacataires [...] ? Pour faire un bilan, pour services rendus par ces vacataires. »

D. Alsters : « On pourra vous faire une note sur ce qui est fait. Ce sont des dossiers importants sur lesquels il y a beaucoup de travail. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu, le Code général de la fonction publique,
Vu, le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1,
Vu, le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,
Vu, la délibération n°2022-249 du Conseil municipal du 7 décembre 2022 ;

Par délibération n°2022-249 du Conseil municipal du 7 décembre 2022, il a été autorisé la création d'un poste de vacataire dans le cadre de l'expertise d'immeubles réalisées au titre des pouvoirs de police du Maire.

Cette délibération prévoyait que le vacataire percevrait un montant de 550 euros brut par vacation de vérification de l'état d'un immeuble et de 165 euros brut par vacation de suivi et de contrôle des travaux prescrits.

Cette délibération contenait cependant une erreur matérielle puisque la rémunération a été approuvée sur un montant brut alors qu'il s'agissait en réalité d'un montant net.

En vertu du principe du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

S'agissant d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut adopter une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990 n° 75559).

Il est ainsi proposé de corriger cette erreur et de prévoir que le montant de ces vacations est en réalité de 550 € net par vacation de vérification de l'état d'un immeuble (soit 685 euros brut en tenant compte des charges applicables à la date de la présente délibération), et 165 euros net par vacation de suivi et de contrôle des travaux prescrits (soit 206 euros brut en tenant compte des charges applicables à la date de la présente délibération).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède.
- Rectifier l'erreur matérielle affectant la délibération n° DEL_2022_249 du 7 décembre 2022 en remplaçant les termes de « un montant brut de 550 € par vacation » et « un montant brut de 165 € de vacation » par « un montant net de 550 € soit 685 € brut par vacation » et « un montant net de 165 € soit 206 € brut par vacation ».
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune, exercice 2023.

OBJET DEL_2023_138 : Abrogation de la délibération n°2023-092 relative à la création d'un poste de vacataire pour l'année 2023 – Signalisation, tonnage et éclairage public

Rapport oral de Linda ROMERO : « Lors de sa dernière séance, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un poste de vacataire pour des missions d'audit et de proposition de plans d'actions dans les domaines de la signalisation, du tonnage et de l'éclairage public.

Après recensement des besoins et hiérarchisation des actions entreprises par les Services Techniques, la Commune entend ajourner cette création de poste.

Il est proposé d'abroger la délibération y afférente. »

J. P. Meyer : « C'est cette seconde délibération qui me conduit à demander ces précisions. On a proposé de créer un emploi de vacataire car on a considéré que ça répondait à des besoins et maintenant ça disparaît. Est-ce que c'est car les besoins initiaux ont disparu ? »

P. Aubert : « En fait il est arrivé au terme de sa mission. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales,
Vu, l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration,
Vu, la délibération n° 2023-092 en date du 12 avril 2023

Par délibération n°2023-092 du 12 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un poste de vacataire pour des missions ponctuelles d'audit, de propositions de plan d'actions, de programmation et de vérification dans les domaines de la signalisation, du tonnage et de l'éclairage public.

Après recensement des besoins et hiérarchisation des actions entreprises par les Services Techniques, la Commune entend ajourner cette création de poste.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Abroger la délibération n°2023-092 en date du 12 avril 2023

OBJET DEL_2023_139 : Signature d'un contrat d'apprentissage

Rapport oral de Muriel CANOLLE : « Le 13 juin 2023, un étudiant envisageant de préparer, pour l'année scolaire 2023-2024, le diplôme d'Administrateur des systèmes réseaux et cybersécurité au sein du Centre de Formation d'Apprentis La Cordeille à OLLIOULES, s'est porté spontanément candidat pour effectuer un apprentissage d'une année au sein de la Direction des Systèmes d'Information de la Commune.

Cette année d'apprentissage permettrait, notamment, à la Commune de poursuivre l'évolution et l'optimisation de sa politique de sécurité concernant son réseau informatique.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti pour une durée d'une année, allant de début octobre 2023 à fin septembre 2024. »

J. P. Meyer : « Une initiative tout à fait positive et louable. En même temps sur laquelle il faut qu'on soit tous attentif. Il s'agit bien d'un apprentissage, c'est dans ce sens que je suis un peu sceptique [...] car il n'est pas là pour améliorer le service mais pour apprendre et se former. Le service doit avoir les moyens d'assurer cette formation [...]. Il serait intéressant qu'on puisse avoir un retour devant le conseil municipal pour valoriser la décision qu'on a prise ensemble. »

P. Aubert : « Nous avons bien réfléchi à cette démarche. Le service informatique est un service qui a une mission très lourde et ce jeune homme avait les pires difficultés [...] pour trouver un maître d'apprentissage. C'est la croix et la bannière. Avec la DGS, en lien avec le directeur du service informatique, nous avons bien réfléchi, il faut dispenser à ce jeune homme une formation et lui mettre le pied à l'étrier [...]. C'est un gros engagement de notre part. C'est une volonté politique. »

R. Cottureau : « Vous parlez de contrat d'apprentissage. Ça correspond à des normes réglementaires. Pourquoi ce n'est pas de l'alternance ? »

P. Aubert : « Car c'est un C.A.P, il nous a demandé un contrat d'apprentissage, c'était sa formation. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22/06/2023,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Conformément à l'article L.6221-1 du Code du travail, le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le 13 juin 2023, un étudiant envisageant de préparer, pour l'année scolaire 2023-2024, le diplôme d'Administrateur des systèmes réseaux et cybersécurité au sein du CFA (Centre de Formation d'Apprentis) La Cordeille à OLLIOULES, s'est porté spontanément candidat pour effectuer un apprentissage d'une année au sein de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la Commune.

Cette année d'apprentissage permettrait, notamment, à la Commune de poursuivre l'évolution et l'optimisation de sa politique de sécurité concernant son réseau informatique.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti dans les conditions détaillées ci-après :

Diplôme préparé par l'apprenti	Service d'accueil de l'apprenti	Modalités	Missions confiées par la Commune dans le cadre de l'apprentissage
ADMINISTRATEUR SYSTEMES RESEAUX ET CYBERSECURITE (BACHELOR)	DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION	Durée de 1 an allant de début octobre 2023 à fin septembre 2024	Installation, paramétrage, sécurisation et maintien en condition opérationnelle et en condition de sécurité des équipements réseaux et de sécurité

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti dans les conditions ci-dessus,
- Prévoir que les crédits nécessaires seront portés au budget principal de la commune.

OBJET DEL_2023_140 : Convention de détachement dans le cadre d'un transfert de compétences auprès de l'EPIC Office de Tourisme

OBJET DEL_2023_141 : Avenant à la convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'Office de Tourisme

Rapport oral de Marie-Anne BENJO : « Dans l'objectif de valoriser le patrimoine historique de la Ville, la gestion de la promotion touristique de la Tour de Sanary et du Musée Dumas, deux sites touristiques incontournables, sont transférées à l'EPIC de l'Office de Tourisme.

Pour acter ce transfert, il convient donc de signer un avenant à la convention d'objectifs 2022-2024 liant la commune à l'office de tourisme.

Ce transfert de compétence doit obligatoirement s'accompagner d'un transfert des moyens. Ainsi, les agents en poste au sein de ces services feront l'objet d'un détachement à l'EPIC office de tourisme au 1^{er} octobre 2023.

Cette opération est formalisée au moyen d'une convention générale de détachement destinée à garantir l'application des règles de comptabilité publique et à respecter les dispositions statutaires des agents publics intéressés.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de détachement et l'avenant à la convention d'objectifs. »

E. Moser : « Je me pose des questions notamment sur le détachement de ces fonctionnaires. Je voudrais savoir s'il y a eu une consultation auprès de tous les fonctionnaires pour savoir si on pouvait travailler sur un aspect de volontariat. »

P. Aubert : « Il s'agit de domaines très en lien avec l'Office de Tourisme, donc on a du personnel qui est affecté. »

E. Moser : « Ce personnel n'est peut-être pas d'accord pour être détaché. Est-ce qu'il y a eu une consultation au sein de tous les fonctionnaires municipaux ? Combien de fonctionnaires sont concernés ? Sont-ils intéressés ? et je rebondis sur la question 136, quid de la prime d'intéressement. Ces personnes fonctionnaires rentrent dans la prime d'intéressement et là ils n'y entreront peut-être plus. C'est la question que je vous pose. »

P. Aubert : « [...] Il y a 2 agents qui sont concernés. Ce sont des personnes déjà en poste. »

E. Moser : « Il faut qu'ils soient un minimum d'accord ! »

J. P. Meyer : « A la lecture, il y a deux personnes et dans la convention de détachement il y a le nom d'une personne seulement. [...] »

P. Aubert : « C'est un modèle de convention. Il y a bien 2 personnes, qui sont actuellement en poste. »

J. P. Meyer : « [...] Est-ce que dans le cadre de ce transfert [...], la convention collective de l'OT va être plus avantageuse pour les intéressés ? S'ils n'ont plus la prime d'intéressement, comment peut-on la compenser ? »

P. Aubert : « Oui, il n'y a pas de perte. La prime d'intéressement quoi qu'il en soit, elle est réalisée de manière critériée et en fonction de l'entretien professionnel. »

R. Cottureau : « Dans la convention il est bien prévu que ce soit l'office qui règle la rémunération mais que c'est la mairie qui rembourse la rémunération territoriale et qu'elle cotise. Dans le cas où la convention collective des offices de tourisme serait supérieure à la rémunération territoriale, va donc se trouver un plus. Ce plus, va faire l'objet de charges sociales et plus particulièrement de charges pour la retraite. Est-ce que ceci a été évoqué de manière à ce que ces personnes, en arrêt maladie ou en invalidité ou à la retraite, aient des indemnités et une retraite. Vous osez changer le mode salarial d'une personne de 62 ans. [...] ça note un aspect particulier de management. Est-ce que sur les avantages sociaux de ces personnes, Il y aura bien sur la totalité de leurs rémunérations lorsqu'elles ont un arrêt maladie, un accident de travail, l'invalidité et la retraite ? »

D. Alsters : « Il y a deux personnes, elles ne perdront rien et seront peut-être avantagées. »

P. Aubert : « Elles ont eu le comparatif. »

Points 140 et 141 :

Pour : 27 - Contre : 4 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger avec procuration de GARCIA Gilles) - Abstention : 0

Adopté à la majorité

Délibération adoptée point 140

Vu, le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.441-1 à L.441-9,

Vu, le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Les collectivités territoriales peuvent transférer certaines de leurs compétences.

Ainsi, en vue de valoriser le patrimoine historique de la Ville de Sanary sur mer, la gestion de la promotion touristique de la Tour de Sanary et du Musée Dumas est transférée à l'EPIC de l'Office de Tourisme.

De fait, les agents en poste au sein de ces services communaux font l'objet d'un détachement par transfert de compétences auprès de l'EPIC de l'Office de Tourisme.

Cette opération est formalisée au moyen d'une convention générale de détachement destinée à garantir l'application des règles de comptabilité publique d'une part, et à respecter les dispositions statutaires de l'agent public intéressé d'autre part.

La convention à intervenir indique la nature des fonctions occupées par l'agent.

Le Comité Social Territorial a été saisi dans sa séance du 22 juin 2023.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe de transfert de compétences
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir

Délibération adoptée point 141

Vu les articles L133-1 à L133-3 du Code du tourisme

Vu la délibération n° 2018-236 du 21 novembre 2018 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'Office de Tourisme

Vu la délibération n° 2021-230 du 08 décembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 entre la commune et l'Office de Tourisme,

La Commune a décidé, par délibération n° 2018-236 du 21 novembre 2018, de confier les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L. 133-3 du Code du Tourisme, à l'Office de Tourisme, constitué sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Par délibération n° 2021-230 du 08 décembre 2021, la Commune a renouvelé une convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme pour les années 2022 à 2024.

En vue d'une meilleure gestion du Musée Dumas et de la Tour de Sanary, la commune souhaite transférer leur gestion à l'office de tourisme. A cette fin, un avenant à la convention d'objectifs 2022-2024 doit être signé entre les parties.

Cet avenant à la convention d'objectifs et de moyens a pour objet notamment de :

- déléguer les compétences de la Tour de Sanary et du Musée Dumas à l'Office de Tourisme,
- fixer les moyens accordés au regard des nouvelles missions
- fixer les rapports entre l'Office de Tourisme et la Commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexé à intervenir avec l'Office de Tourisme,
- Autoriser le Maire ou son représentant à le signer.

OBJET DEL_2023_142 : Modification du tarif droit de place et de voirie

Rapport oral de Fanny MAZELLA : « Il est proposé de modifier la délibération du 7 décembre 2022 relative aux tarifs de droits de place et voirie, en y ajoutant le tarif « Carré des Artistes », d'un montant de 12 € par stand et par soir.

Par ailleurs, suite à une erreur matérielle dans le tableau approuvé dans ladite délibération du 7 décembre dernier, était inscrit un tarif de 81€ par m² par jour sans aucun libellé correspondant à ce tarif. Il s'agissait en réalité du tarif relatif au « Débordement haies, arbres et tous végétaux ».

Il convient donc de rajouter ce libellé en face du tarif.

Les autres redevances de droits de place et de voirie restent inchangées. »

Adopté à l'unanimité

R. Cottureau : « Je vais renouveler une demande d'un peu plus de sévérité sur la sélection artisanale et artistique. »

P. Aubert : « Vous confondez Carré des artistes et Marché artisanal. Ça n'a pas de lien. Vous commencerez à regarder le marché artisanal à partir du 30 juin. »

Délibération adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-5 et L.2213-6

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2125-1,

Vu, la délibération n°2022-235 en date du 7 décembre 2022,

Par soucis de simplification et de clarté, il est proposé à l'assemblée délibérante que la présente délibération modifie la délibération n°2022- 235 en date du 7 décembre 2022, en y ajoutant le tarif « Carré des Artistes », afin de disposer d'une version cohérente et à jour, à laquelle il convient de se référer.

Cette délibération doit être modifiée et complétée de la façon suivante :

Carré des Artistes : 12 € / stand / soir

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier ce tarif en approuvant le tableau joint à la présente délibération. Les autres redevances de droits de place et de voirie restent inchangées.

Par ailleurs, suite à une erreur matérielle dans le tableau approuvé dans la délibération n° 2022-235 du 7 décembre 2022, était inscrit un tarif de 81€/m²/jour sans aucun libellé correspondant à ce tarif. Il s'agissait en réalité du tarif relatif au « Débordement haies, arbres et tous végétaux ».

Il convient donc de rajouter ce libellé en face du tarif.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le tarifs ci-dessus relatif au Carré des Artistes ;
- Approuver l'ajout du libellé « Débordement haies, arbres et tous végétaux » face au tarif de 81€/m²/jour
- Approuver la modification de la délibération n°2022-235 du 7 décembre 2022 ;
- Dire que les recettes seront inscrites au budget de la Commune concerné sur les exercices 2023 et suivants, en recettes de fonctionnement.

OBJET DEL_2023_143 : Signature de la convention de partenariat relative à la mise à disposition et au financement d'un intervenant social au sein des commissariats de police de La Seyne-sur-Mer et Sanary-sur-Mer

Rapport oral de Jean BRONDI : « L'Etat souhaite développer les postes d'intervenants sociaux en commissariats en créant un poste réparti sur 2 circonscriptions de sécurité publique (La Seyne-sur-Mer – et Sanary-sur-Mer).

La présence de cet intervenant permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en parallèle du traitement par l'autorité de police des procédures règlementaires.

Au terme d'une consultation menée par la Préfecture du Var, l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions du Var a été retenue pour assurer cette mission.

Pour financer cette intervention les différents partenaires, que sont l'Etat, le Département du Var, la CAF, les communes de la Seyne sur Mer, Saint Mandrier, Bandol et Sanary s'engagent à verser une subvention à cette association.

La participation de la commune de Sanary est de 2 700 € par an.

La convention soumise au conseil, est signée pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023. A échéance, sa reconduction fera l'objet d'une convention triennale. »

J. P. Meyer : « Six-Fours n'est pas concerné ? Il y a dans la délibération un état détaillé des organismes concernés, Conseil départemental du Var, CAF, Communes de la Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier, Sanary-sur-Mer et Bandol. Donc il faut rajouter Six-Fours ? »

P. Aubert : « La commune de Six-Fours ne s'est pas engagée à verser. Ce dispositif est important car beaucoup de victimes craignaient de déposer plainte par peur des représailles et maintenant elles seront accompagnées. Et cette prise en charge est partagée entre toutes les communes, l'Etat, le Département et la CAF. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

L'État, par l'intermédiaire du Comité interministériel de prévention de la délinquance, a décidé de développer les postes d'intervenants sociaux en commissariats et en gendarmerie (ISCG). Le préfet du Var a ainsi porté la création de plusieurs postes d'ISCG dans notre département.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les commissariats de police et les unités de gendarmerie sont parfois appelés à intervenir auprès des personnes en détresse sociale. La présence d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par l'autorité de police de la situation l'ayant conduite à solliciter ce service de sécurité étatique.

La circonscription de sécurité publique agissant sur le territoire de la commune de Sanary-sur-Mer, est désormais concernée par ce dispositif, depuis avril 2023.

La Préfecture du Var, après avoir lancé une consultation début 2023 puis avoir réuni un comité de sélection associant l'ensemble des partenaires, a retenu l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions du Var –AAVIV- pour assurer le recrutement et le déploiement des missions de l'ISCG sur le territoire de la Seyne-sur-Mer et Sanary-sur-Mer (les 2 circonscriptions de sécurité publique couvertes par le dispositif).

Les missions confiées se déclinent en plusieurs mesures orientées sur l'écoute, l'accompagnement et l'orientation des victimes.

Parmi les mesures destinées à mieux aider les victimes, renforcer leur accueil au sein des commissariats de police est apparu comme une nécessité.

Complémentaire au travail des forces de l'ordre, l'intervenant social (ISCG) a également pour rôle d'évaluer les besoins sociaux révélés lors des interventions des services de police, concernant les violences au sein du couple et de la cellule intrafamiliale.

L'ISCG peut également évaluer et repérer des situations sociales dégradées, révélées à l'occasion des activités des forces de l'ordre, et garantir l'orientation vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...).

Titulaire d'un temps complet (35 h par semaine), il est physiquement positionné au sein des commissariats de police de Sanary-sur-Mer et de la Seyne-sur-mer, favorisant ainsi l'échange d'informations et la réactivité des mesures sociales à engager.

Le financement du poste est assuré par l'Etat (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation), le Conseil départemental du Var, la caisse des allocations Familiales, les communes de La Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier, Sanary-sur-Mer et Bandol.

La convention soumise au conseil est une convention-cadre prenant effet à compter du 1er avril 2023. Elle est signée pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023. A échéance, sa reconduction fera l'objet d'une convention triennale, en concertation entre les parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

La commune de Sanary-sur-Mer est invitée à verser une participation en faveur de l'AAVIV à hauteur de 2 700 € annuels, sur la durée du plan départemental, soit 3 années.

En 2023, la participation s'élève à 1 814€, au regard du prorata temporis appliqué, considérant le démarrage de l'action au 1^{er} avril 2023.

L'évaluation du dispositif sera assurée par le biais d'un Comité technique et un comité de pilotage conduit annuellement par le Préfet du Var et fera l'objet d'un bilan dans le cadre du suivi du plan départemental de lutte contre les violences faites aux femmes.

L'autorité Préfectorale analysera les évaluations quantitatives et qualitatives réalisées en cours d'année et évoquera tout questionnement relatif à la bonne réalisation des missions de l'ISCG, sur l'ensemble du département.

Il est en conséquence proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat (joint en annexe) relative à la mise en place et au financement d'un intervenant social au sein de la direction départementale de la sécurité
- de verser la participation de la commune au titre de l'année 2023, pour un montant de 1 814 € et d'autoriser son versement annuel au-delà de la convention transitoire (convention triennale à partir de 2024) auprès de l'AAVIV

OBJET DEL_2023_144 : Attribution d'un mandat spécial aux élus se rendant à Bad Säckingen (Allemagne) dans le cadre du jumelage

Rapport oral de Bernard ROTGER : « Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements à l'étranger. Un mandat spécial leur est alors octroyé par le Conseil municipal. Ce mandat est une mission précise, limitée, nécessitant des déplacements inhabituels et accomplis dans l'intérêt des affaires municipales.

La ville de Bad Säckingen organise l'anniversaire des villes jumelles du 22 au 24 septembre 2023 et a, à ce titre, invité les élus sanaryens. Il est ainsi proposé d'accorder un mandat spécial pour le déplacement de Monsieur Daniel ASLTERS, Madame Patricia AUBERT, Monsieur Jean BRONDI et Madame Marie-Cristine NICOLAS. Les frais relatifs au bon accomplissement du mandat, sont remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. »

P. Aubert : « C'est un grand moment pour nous, c'est le premier jumelage et nous sommes très honorés de fêter ce demi-siècle d'amitié. »

E. Moser : « Concernant le comité de jumelage ? »

P. Aubert : « Il a été dissout. »

E. Moser : « Comment à l'heure actuelle ça fonctionne au niveau du jumelage et ou en est-on du jumelage avec la Russie qui n'a jamais été validé par le conseil municipal. »

P. Aubert : « Bien sûr qu'il n'a jamais été validé. »

E. Moser : « J'ai même votre courrier qui me le dit. [lecture du courrier] Sachant qu'une délibération est obligatoire ! Ou en est-on avec ce jumelage ? Est-ce qu'il fonctionne, qu'est ce qui se passe ? »

P. Aubert : « En ce qui concerne le comité de jumelage, ces comités se sont créés après la seconde guerre mondiale. Dans les années suivantes ça a très bien fonctionné [...]. Aujourd'hui on avait de plus en plus de difficulté à se recevoir. Cette association devenait transparente et il était plus raisonnable de la dissoudre. En revanche, on continue les liens d'amitié notamment à travers les jeunes qui se rencontrent à travers des camps d'été dans les différentes villes jumelles. D'autre part, lorsque nous étions avec le jury Access Europe, nous avons vu dans cette labélisation, l'occasion à travers le sport de dynamiser ce jumelage et trouver des occasions. Ainsi, à l'heure actuelle, soit les activités se pratiquent à travers la municipalité soit à travers les associations sportives selon les échanges. »

E. Moser : « Il y a aussi la Corée du sud, savoir où on en est ? »

D. Alsters : « Je vais répondre à la question sur la Russie, avec la ville de Nogwinsk. Effectivement ce n'est pas validé et ce n'est pas la solution de vouloir valider ce jumelage vu la situation internationale. Lorsqu'il y a eu la déclaration de guerre, nous avons descendu le pavillon russe. [...] »

E. Moser : « On est bien d'accord. »

P. Aubert : « Il ne s'agit pas non plus d'ostraciser toute la Russie et on n'a pas à nier ce rapprochement. »

E. Moser : « La promesse de jumelage date de 2010, rien n'a jamais été fait, donc on peut considérer que ce jumelage est caduc. Concernant les totems d'entrée de ville, il y a donc la ville de Nogwinsk qui en vérité n'est pas jumelée avec Sanary, et quant au jumelage avec la Corée du Sud, pourquoi n'apparaît-elle pas sur le totem ? »

D. Alsters : « On va voir ça. »

E. Moser : « A ce moment-là on peut enlever la ville de Nogwinsk et mettre la ville de la Corée du Sud ! »

D. Alsters : « On va voir ça et on vous tiendra au courant. »

E. Moser remercie M. le Maire.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus par l'article 3 dudit décret,
Vu les articles L. 2123-18 et suivants, R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales,

Pour entretenir le lien avec nos communes jumelles, il est proposé, suite à l'invitation de notre ville jumelle de Bad Säckingen qui organise l'anniversaire des villes jumelles du 22 au 24 septembre 2023, qu'une délégation d'élus se rende en Allemagne.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements à l'étranger. Un mandat spécial est une mission précise, limitée dans la durée, nécessitant des déplacements inhabituels et indispensables, et accomplie dans l'intérêt des affaires municipales.

Il revient au Conseil municipal d'attribuer de tels mandats spéciaux aux élus désignés, préalablement à la mission, et de déterminer les conditions de prise en charge des frais occasionnés.

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les dépenses de transports effectuées à l'occasion de l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais, auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils peuvent être justifiés.

Ce déplacement dans une ville jumelée peut donc faire l'objet d'un mandat spécial dans les conditions suivantes :

Nom des élus : Mr Daniel ALSTERS, Mme Patricia AUBERT, Mr Jean BRONDI, Mme Marie-Cristine NICOLAS.

Date(s) : 22 au 24 septembre 2023, sous réserve d'ajustements d'une à deux journées en fonction des différents aléas susceptibles d'être rencontrés et sous réserve que ces modifications n'aient pas de conséquence majeure sur la durée totale du séjour ainsi que sur les modalités de remboursement.

Destination : Bad Säckingen (Allemagne)

Moyen de transport : Avion

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Accorder le mandat spécial susvisé,
- Rembourser les frais de transport exposés dans le cadre de cette mission,
- Allouer l'indemnité forfaitaire telle que prévue par les dispositions de l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, correspondant à la couverture des frais d'hébergement et de repas, si ces derniers ne sont pas pris en charge par la commune d'accueil,
- Autoriser le remboursement des dépenses éventuelles strictement limitées à l'exercice de ce mandat spécial : frais spécifiques de déplacement, de traduction notamment,
- Inscrire ces prises en charges sur justificatifs au budget de la Commune pour l'exercice 2023.

OBJET DEL_2023_145 : Inscription de la ville de Sanary sur Mer au dispositif Pass Culture et convention de partenariat avec la SAS Pass Culture

Rapport oral d'Armande PROSPERI : « Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture pour offrir aux usagers et plus particulièrement aux jeunes, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux. Cette application leur ouvre également à un crédit, permettant de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle.

Le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer au dispositif et à signer la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture permettant ainsi d'intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture. »

P. Aubert : « Voilà pour nous, les deux budgets principaux de la Ville, la culture, la jeunesse, sport jeunesse ... »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans et plus pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Sont éligibles au Pass Culture via l'offre individuelle, les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne.

Depuis le 1er janvier 2022, le Pass Culture a été élargi aux jeunes de moins de 18 ans, pour octroyer de nouveaux moyens à l'éducation artistique et culturelle (EAC) en finançant des activités (sorties ou interventions en classe) effectuées en groupe et encadrées par les professeurs d'établissements public local d'enseignement (EPL).

C'est pour la commune, une véritable opportunité d'enrichir et soutenir des projets initiés dans le cadre des différents parcours mis en place depuis de nombreuses années. C'est un moyen supplémentaire d'atteindre l'objectif 100% EAC.

Chaque structure (collectivité ou entreprise) est libre d'adhérer au dispositif et de proposer cette facilité aux jeunes.

L'inscription à ce dispositif nécessite la signature d'une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture délégataire de la gestion financière de ce dispositif.

Ladite convention, présentée en annexe expose :

- Les grands principes du Pass Culture
- Les engagements de la ville de SANARY SUR MER dite « Partenaire »
- Les engagements de la SAS Pass Culture
- La durée de la convention d'un an, renouvelable par tacite reconduction

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à adhérer au dispositif Pass Culture,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture et tout autre document lié à ce dossier et à sa mise en œuvre, permettant ainsi d'intégrer l'offre des établissements municipaux à l'offre du Pass Culture.

Il n'y a pas de question sur le Compte rendu de décisions (du n° 23-60 au n°23-104) prises en application de l'article L 2122-22 du Code des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire clôt le conseil municipal en expliquant la programmation de l'été, Sanary sous les étoiles, spectacles offerts et troisième édition du festival de théâtre d'été sur le site des festivités. M. le Maire et son équipe municipale souhaitent un merveilleux été.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h01.

Le Maire,



Daniel ALSTERS

Le secrétaire de séance,



Laetitia BATTE

Publié sur le site de la ville : le 29 septembre 2023